✱ Année 1957. — N° 23 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 22 Février 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 123e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1034).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1034).

3. — Jonction d'une interpellation (p. 1034).

4. — Ingénieurs des services agricoles et des travaux agricoles. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1034).

5. — Classification des boissons. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1035).

6. — Majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1035).

7. — Exercice des fonctions du ministère public dans les départements d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 1035).

8. — Ressort des justices de paix des départements d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 1035).

9. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1038).

10. — Pollution de la mer par les hydrocarbures. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1038).

11. — Liquidation des biens de presse. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1038).

12. — Représentation de l'U. N. A. F. pour l'octroi de prêts aux organismes d'H. L. M. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1038).

13. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1038).

14. — Fonctionnaires d'Indochine. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1038).

15. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1039).

16. — Attitude du Maroc et de la Tunisie à l'égard des rebelles algériens. — Question orale hors tour (p. 1039).

MM. Duquesne, Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

17. — Revalorisation des rentes viagères. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1041).

Discussion générale (*suite*) : MM. Gabelle, de Sesmaisons. — Clôture.

Art. 1 à 11. — Réserve.

Art. 12.

M. Dorey, rapporteur suppléant.

Amendement n° 1 de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture : MM. Gilbert Martin, rapporteur pour avis ; le rapporteur suppléant, Tourtaud, Filippi, secrétaire d'Etat au budget, Laborbe. — Rejet, au scrutin.

Amendements n° 2 rectifié et n° 12 de M. de Sesmaisons et n° 13 de M. Boisdé : MM. de Sesmaisons, Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget, Antoine Guitton. — Retrait de l'amendement n° 2 rectifié. — Disjonction de l'amendement n° 13.

MM. Marcel Pavid, de Sesmaisons. — Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 12 rectifié.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur suppléant.

Renvoi à la commission de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

18. — Excuse et congé (p. 1046).

19. — Prix du lait. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1017).

MM. Laborbe, rapporteur; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Gabelle.

Renvoi du projet de loi à la commission des finances.

20. — Responsabilité en matière de transport aérien. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1018).

MM. Auban, rapporteur; Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

21. — Retraites des personnels actifs de police. — Discussion d'un projet de loi (p. 1049).

MM. Quinson, rapporteur; Garat, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Discussion générale: MM. Gilbert Cartier, Mérigonde, le secrétaire d'Etat au budget; Garat, rapporteur pour avis. — Clôture.

Demande de reprise du texte du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Cayeux, le président, Gilbert Cartier, Mérigonde.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, le rapporteur, Pierre Meunier.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

22. — Demande de jonction d'une interpellation (p. 1052).

23. — Demandes en autorisation de poursuites. — Demandes de prolongation de délais pour le dépôt de rapports (p. 1053).

24. — Renvoi pour avis (p. 1053).

25. — Communication d'une commission (p. 1053).

26. — Dépôt de projets de loi (p. 1053).

27. — Dépôt de propositions de loi (p. 1053).

28. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1053).

29. — Dépôt de rapports (p. 1054).

30. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 1054).

31. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1054).

32. — Dépôt de décisions du Conseil de la République (p. 1055).

33. — Ordre du jour (p. 1055).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Jean Guitton, sur le point de savoir si le Gouvernement infirme ou confirme si, dans le cadre des économies envisagées au sujet des investissements, figure, ainsi que l'indique la presse, l'ajournement du transatlantique destiné à l'Atlantique Nord et non du « super-transatlantique » comme il continue d'être à tort baptisé, étant donné que la part de l'Etat, échelonnée sur six ans, ne sera que de 7.600 millions et, pour l'exercice 1957, de 800 millions seulement;

De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France et notamment: 1° les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; 2° les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

De M. Dronne, sur la nomination du général allemand Speidel au commandement des forces terrestres du Centre Europe;

De M. Gabelle, sur les récentes décisions fixant les conditions de réalisation des intégrations d'agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones au cadre des contrôleurs, et sur les raisons pour lesquelles n'a pas été convoqué le comité technique de la direction du personnel appelé à connaître et à confronter les avis des organisations syndicales et de l'administration sur cette question;

De M. Febvay, sur l'ajournement de la construction du paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique Nord.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une demande d'interpellation sur la politique agricole du Gouvernement.

En application de l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celles qui sont relatives à la politique agricole du Gouvernement, dont la discussion est fixée au mardi 26 février.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

INGENIEURS DES SERVICES AGRICOLES ET DES TRAVAUX AGRICOLES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 3663 de M. Boscary-Monsservin, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956 (n° 4044).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera établi, pour les années 1950 à 1956 inclusivement, des tableaux d'avancement concernant les ingénieurs des services agricoles et les ingénieurs des travaux agricoles

« Le nombre des inscriptions sur chaque tableau annuel et le nombre des promotions de classe subséquentes pourront être respectivement égaux à celui des inscriptions et à celui des promotions intervenues au titre des années correspondantes sans pouvoir les dépasser. Les inscriptions et promotions à effectuer en application des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952, ne seront pas comprises dans lesdits nombres.

« Des commissions exceptionnelles paritaires se substitueront, pour les corps considérés et pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 31 mars 1957, aux commissions administratives paritaires instituées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, dans toutes les attributions légalement conférées à ces organismes et, notamment, pour l'examen des tableaux d'avancement susvisés.

« Il est créé, à cet effet, trois commissions exceptionnelles paritaires:

« — une pour le corps des ingénieurs des services agricoles;

« — une pour le corps des ingénieurs des travaux agricoles;

« — une pour le cadre provisoire des ingénieurs en chef des services agricoles et des inspecteurs de la protection des végétaux non intégrés.

« Les deux premières commissions comprendront chacune trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel; la troisième, un représentant de l'administration et un représentant du personnel. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Un décret, contresigné par le ministre chargé de l'agriculture, désignera les représentants de l'administration, fixera les modalités d'élection des représentants du personnel, ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions exceptionnelles paritaires prévues ci-dessus. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

CLASSIFICATION DES BOISSONS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 3875 de MM. Roclore et Prisset, tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons) (n° 4036).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le paragraphe 4° de l'article 1er du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit:

« 4° Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

MAJORATIONS D'ANCIENNETE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES TOMBES MALADES EN CAPTIVITE ET RAPATRIES MALADES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi, n° 1747, de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 relatif aux majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades (2745-3912).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont insérés, entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 6 modifié de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, les deux alinéas suivants:

« Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée en captivité et qui a donné lieu au rapatriement de l'ancien prisonnier et à l'octroi d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 40 p. 100 ouvre droit à une majoration d'ancienneté de quatre dixièmes.

« Le bénéfice de cette majoration pourra être accordé au delà du 8 mai 1945 au titre d'une période effective d'hospitalisation ou de convalescence sans pouvoir dépasser le 1er juin 1946, date de la cessation légale des hostilités. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

EXERCICE DES FONCTIONS DU MINISTERE PUBLIC DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis (nos 3548-3974).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 5 du décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est complété par un alinéa 3 ainsi conçu:

« Le procureur général peut, en cas de besoin, déléguer, pour tenir les fonctions du ministère public près la cour d'appel ou la cour d'assises, un procureur de la République, un substitut ou un juge suppléant du ressort de ladite cour.

« A défaut, il sera fait application de l'article 26 de la loi du 27 ventôse, an VIII, sur l'organisation des tribunaux. »

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RESSORT DES JUSTICES DE PAIX DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, fixant le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer (nos 3549-3975).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le tableau C annexé au décret modifié du 25 août 1947, relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est, en ce qui concerne le ressort des justices de paix de ces départements, modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Les ressorts de ces justices de paix pourront, à l'avenir, être fixés par un décret en conseil d'Etat. »

TABLEAU C

Justices de paix.

COURS D'APPEL	DEPARTEMENTS	JUSTICES DE PAIX	RESSORT	CLASSE	EFFECTIFS
Basse-Terre.	Guadeloupe.	Pointe-à-Pitre.	Les communes de: Pointe-à-Pitre. Abymes. Gosier. Lamentin. Baie-Mahault. Petit-Bourg. Sainte Rose.	Hors classe.	Sans changement.
		Marie-Galante.	Les communes de: Grand-Bourg. Capesterre-de-Marie-Galante. Saint-Louis.	Classe unique.	»
		Saint Martin.	Les communes de: Saint-Martin. Saint-Barthélemy.	»	»
		Basse-Terre.	Les communes de: Basse-Terre. Saint-Claude. Gourbeyre. Vieux-Fort. Baillif. Vieux-Habitants. Capesterre-de-Guadeloupe. Trois-Rivières. Goyave. Terre-de-Haut (Saintes). Terre-de-Bas (Saintes). Pointe-Noire. Deshaies. Bouillante.	»	»
		Le Moule.	Les communes de: Moule. Sainte-Anne. Saint-François. Désirade. Port-Louis. Petit-Canal. Anse-Bertrand. Morne-à-l'Eau.	»	»
Fort-de-France.	Martinique.	Fort-de-France.	Les communes de: Fort-de-France. Schœelcher.	Classe unique.	Sans changement.
		Le Carbet.	Les communes de: Carbet. Case-Pilote. Fonds-Saint-Denis. Morne-Rouge. Prêcheur. Saint-Pierre. Belle-Fontaine. Morne-Vert.	»	»
		Le Lamentin.	Les communes de: Lamentin. Saint-Joseph. Ducos. François. Rivière-Salée. Saint-Esprit.	»	»
		Le Marin.	Les communes de: Marin. Rivière-Pilote. Sainte-Anne. Vauclin. Anse-d'Arlets. Diamant. Sainte-Luce. Trois-Ilets.	»	»
		La Trinité.	Les communes de: Trinité. Sainte-Marie. Gros-Morne. Robert. Ajoupa-Bouillon. Basse-Pointe. Grand-Rivière. Lorrain. Macouba. Marigot.	»	»

COURS D'APPEL	DEPARTEMENTS	JUSTICES DE PAIX	RESSORT	CLASSE	EFFECTIFS
Fort-de-France (*suite*).	Guyane.	Cayenne.	Les communes de: Cayenne. Roura. Remire. Matoury. Macouria. Montsinery-Tonnegrande. Ainsi que les régions comprises dans le cercle municipal de la Comté tel qu'il a été délimité en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.	Classe unique.	Sans changement.
		Saint-Laurent-du-Maroni.	Les communes de: Saint-Laurent-du-Maroni. Mana. Ainsi que les régions comprises dans les cercles municipaux du Grand Santé de Maripa Soula et de la Moyenne Mana tels qu'ils ont été délimités en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.	»	»
		Sinnamary.	Les communes de: Sinnamary. Iracoubo. Kourou. Ainsi que les régions comprises dans les cercles municipaux de Samson et du Centre tels qu'ils ont été délimités en application de la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.	»	»
		Oyapock.	Les communes de: Oyapock. Ouanary. Ainsi que les régions comprises dans le cercle municipal de l'Oyapock tel qu'il a été délimité en application de la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.	»	»
		Approuague.	Les communes de: Approuague-Kaw. Ainsi que les régions comprises dans les cercles municipaux de l'Approuague et de la Haute Mana et du Haut Approuague tels qu'ils ont été délimités en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.	»	»
Saint-Denis.	Réunion.	Saint-Denis.	Les communes de: Saint-Denis. Sainte-Marie. Sainte-Suzanne.	Classe unique.	Sans changement.
		Saint-Pierre.	Les communes de: Saint-Pierre. Entre-Deux. Tampon. Petite-Ile. Saint-Joseph. Saint-Philippe.	»	»
		Saint-André.	Les communes de: Saint-André. Salazie. Bras-Panon. Saint-Benoit. Plaine-des-Palmistes. Sainte-Rose.	»	»
		Saint-Paul.	Les communes de: Saint-Paul. Possession. Port.	»	»
		Saint-Louis.	Les communes de: Trois-Bassins. Saint-Leu. Avirons. Etang-Salé. Saint-Louis.	»	»

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal (nos 538, 4000).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3086 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (n° 4040).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, dont un exemplaire est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

LIQUIDATION DES BIENS DE PRESSE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1817 relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse (n° 3961).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. — « *Article unique.* — Dans le cadre des opérations de liquidation des biens de presse prévues par la loi n° 54-782 du 2 août 1954, la Société nationale des entreprises de presse conservera, dans la limite de 20 p. 100 de leur montant total, les sommes provisionnées par les entreprises locataires en vue du renouvellement du matériel, que ces provisions aient été ou non employées.

« Si, à la date de la promulgation de la présente loi, l'entreprise de presse a cessé de fonctionner, le montant de son compte provisionnel sera définitivement acquis, et pour sa totalité, à la Société nationale des entreprises de presse. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

REPRESENTATION DE L'U. N. A. F. POUR L'OCTROI DE PRETS AUX ORGANISMES D'H. L. M.

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 170 de M. Jean Cayeux relative à la composition de la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 pour l'octroi des prêts de l'Etat aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier et tendant à assurer la représentation à cette commission de chacune des différentes catégories d'organismes emprunteurs ainsi que la présence d'un représentant de l'Union nationale des associations familiales (nos 1106-4069).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le huitième alinéa de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes:

« Quatre représentants des organismes d'habitations à loyer modéré élus pour trois ans par lesdits organismes, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

« Des personnalités qualifiées peuvent être entendues par la commission à titre consultatif. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le mandat des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré au sein de la commission instituée par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, élus en application du décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954, et dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 1954, est prorogé jusqu'au 1er mars 1958. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, n° 3604, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 3979).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 14 —

FONCTIONNAIRES D'INDOCHINE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (nos 3972 et 4037).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article, d'adopter le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les fonctionnaires de nationalité française appartenant aux cadres locaux européens, aux cadres régionaux et municipaux d'Indochine, dissous en application des dispositions du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, ainsi que les fonctionnaires de nationalité française appartenant au cadre des bureaux des services civils d'Indochine régi par le décret du 1er décembre 1920, seront, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, soit reclassés dans les emplois des administrations et services extérieurs relevant de l'Etat, soit dégagés des cadres selon les modalités déterminées ci-après.

« Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés devront en faire la demande écrite au ministre des affaires étrangères, dans le délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, cette demande précisant, le cas échéant, les cadres dans lesquels ils préféreraient être intégrés. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (nos 3517 et 3955).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 16 —

ATTITUDE DU MAROC ET DE LA TUNISIE A L'EGARD DES REBELLES ALGERIENS

Question orale hors-tour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la question orale de M. Duquesne à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Duquesne demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour que cesse, à partir du Maroc et de la Tunisie, toute aide à la rébellion algérienne, comme de récents événements le prouvent, en montrant l'urgence d'une action en ce domaine; 2° comment il entend assurer de façon efficace la protection des Français et de leurs intérêts légitimes au Maroc et en Tunisie.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 96 *bis* du règlement, « seuls peuvent prendre la parole, en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour y répondre ». L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes.

La parole est à M. Duquesne pour exposer sa question.

M. Jules Duquesne. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai posé cette question en vue de demander des précisions, voire des apaisements, sur l'aide que reçoit la rébellion algérienne à partir de la Tunisie et du Maroc.

Il est inutile, je pense, d'épiloguer longuement sur les faits. La presse a, ces derniers temps, fait état de combats aux confins marocains et tunisiens, elle a parlé de véritables camps d'instruction, de lieux de repos, de centres de ravitaillement et d'armement, de lieux d'hospitalisation aussi et d'offices de recrutement et de financement qui opèrent plus ou moins clandestinement dans les deux pays amis avec lesquels nous négocions en vue de leur apporter un concours financier.

On aimerait croire qu'il s'agit de « pays amis ». M. le ministre des affaires étrangères lui-même à la tribune de l'O. N. U. n'a-t-il pas déclaré:

« Il est indécent qu'une forte organisation basée à Tunis puisse ravitailler les bandes du Constantinois et de Kabylie ou que le Maroc ait souvent donné caution au F. L. N. »

La déclaration récente de M. Bourgès-Maunoury est encore plus explicite.

Faut-il d'ailleurs évoquer l'odieuse affaire de l'enlèvement du capitaine Moureau et du lieutenant Perrin ?

Que de tels faits soient restés à ce jour sans solution et sans sanction peut-il se concevoir si l'on n'admet une certaine responsabilité des autorités locales ?

Devant ces faits, je me constitue ici l'interprète de l'indignation et du trouble profond qui soulèvent les familles de nos soldats et ces soldats eux-mêmes. J'ai des raisons de comprendre leur malaise et de le partager. Ils ne peuvent admettre que l'on soutienne financièrement des pays qui épaulent les rebelles. Ils vont jusqu'à se demander si notre aide financière elle-même ne contribuera pas à payer les armes tournées contre nous.

La diplomatie est une belle chose, mais ceux qui sont exposés, ceux dont les enfants tombent sous des coups préparés dans les territoires réputés amis ne sont pas des diplomates. Ils demandent quelles mesures vont enfin être prises pour que les gouvernements aidés par nous ne traitent plus nos soldats en ennemis.

Je sais bien que l'étendue même des frontières rend le contrôle très difficile. Mais il est des complicités qui ne peuvent se supporter. Certains désaveux s'imposent, qui décourageraient recruteurs et trafiquants d'armes. Ce qui inquiète, voyez-vous, c'est le silence sympathique ou les demi-encouragements. On ne peut être à la fois avec nous et contre nous. Le moral de nos troupes et celui des familles ne résisteraient pas longtemps à pareil jeu de dupes.

Si l'aide financière au Maroc et à la Tunisie pouvait apparaître comme un apport indirect à la rébellion, il se trouverait peut-être des cerveaux politiques pour justifier pareille opération. Aux yeux du pays, elle se condamnerait elle-même.

J'aimerais avoir là-dessus, monsieur le ministre, votre sentiment et l'assurance que tout est mis en œuvre pour que nous ne jouions pas le rôle de gens dupés et contents.

Je serai plus bref sur le deuxième objet de ma question. Il a trait à ce que le Gouvernement entend faire pour protéger efficacement les Français au Maroc et en Tunisie.

J'ai là un dossier douloureusement éloquent de cas de magistrats, de fonctionnaires, d'agents d'assurance, voire de colons, qui ont dû quitter un pays où ils avaient tous leurs intérêts, qui ont dû vendre leurs propriétés dans des conditions de rapidité et de précarité telles que leur actif s'est quasiment fondu et qu'ils reviennent dans la métropole les mains vides.

A côté des mesures d'urgence qui parent aux cas les plus tragiques et les plus immédiats, j'aimerais savoir s'il y a en la matière une volonté ferme de traiter avec justice les victimes de cette situation.

Je pourrais ici encore apporter le témoignage d'hommes, de chefs de famille, qui supportent mal que nos finances aident ceux qui les ont réduits à cet état alors que, pratiquement, ils sont eux-mêmes laissés à l'abandon.

Vous le voyez, monsieur le ministre, ma question n'a rien d'agressif. Elle ne veut être que l'écho de patriotes ardents qui souffrent pour le pays mais qui se révoltent à la pensée d'être les victimes inutiles d'un double jeu officiel sur lequel la France, pratiquement, fermerait les yeux. (*Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche, sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Je voudrais répondre aux diverses questions qui ont été soulevées par M. Duquesne et donner d'abord à notre collègue l'assurance que le Gouvernement aura bientôt, au cours d'un débat plus large, l'occasion de s'expliquer sur l'ensemble de sa politique et, en particulier, sur cet aspect de sa politique.

Sur le premier point qu'a traité M. Duquesne je ferai observer que le Gouvernement a pris, contre l'aide apportée à partir du Maroc et de la Tunisie à la rébellion algérienne, des mesures de différents ordres.

Sur le plan militaire, à la suite du récent voyage de MM. Bourgès-Maunoury et Max Lejeune en Algérie, auquel M. Duquesne a fait allusion, la surveillance des frontières algéro-marocaines et algéro-tunisiennes a été renforcée, soit par la mise en place d'installations fixes, soit par une implantation plus dense de nos forces et une surveillance de patrouilles plus active, lesquelles ont donné lieu à de nom-

breux accrochages avec les bandes rebelles qui tentent de passer la frontière. Cette organisation s'est révélée particulièrement efficace.

Nos représentants à Rabat et à Tunis se sont employés à faire comprendre aux gouvernements marocain et tunisien la gravité des conséquences de la continuation de l'aide à la rebellion algérienne et j'ai moi-même fortement insisté sur ce point avec le président Bourguiba il y a quelques jours.

A droite. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Toutes les fois que la participation d'éléments marocains et tunisiens à l'action des rebelles algériens a pu être établie avec précision, nos représentants ont élevé des protestations.

La dernière en date concerne l'affaire d'un camion d'explosifs saisi par les douaniers à Oujda et actuellement placé sous séquestre entre les mains du gouverneur de la ville.

Les chauffeurs de ce camion chargé d'explosifs volés sont incarcérés.

En sens opposé, toutefois, il convient de souligner que la fermeté des directives données par les gouvernements marocain et tunisien en face des mots d'ordre de grève lancés par le Front de libération nationale à l'occasion du débat à l'Organisation des Nations Unies a réussi à empêcher tous troubles à l'ordre public et la grève s'est limitée à des démonstrations symboliques.

En dépit de ces résultats, il est clair que la poursuite de l'aide aux hors-la-loi algériens est incompatible avec les déclarations d'amitié des gouvernements marocain et tunisien et serait de nature à remettre en cause l'ensemble de notre politique envers ces deux pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. J'ai déjà dit et je répète ici que le Gouvernement français était très attaché à la politique de coopération avec la Tunisie et le Maroc mais qu'il ne pouvait la concevoir à sens unique.

C'est ce langage que je viens de tenir au chef du Gouvernement tunisien.

Il ne serait pas admissible que la négociation ne s'engage que sur les points où l'on demande à la France des concessions ou des sacrifices. La France est prête à les consentir, mais seulement dans le cadre d'une politique d'ensemble où les engagements seraient équilibrés. Pour nous, la négociation que nous croyons nécessaire et souhaitable forme un tout. Agir autrement serait, en effet, une duperie.

Ce langage ne nous semble ni draconien, ni insupportable, mais seulement loyal et naturel. Nous avons prouvé que nous comprenions les aspirations à l'indépendance des peuples tunisien et marocain et nous les avons même secondés, mais l'indépendance comporte des devoirs de neutralité et ce serait de leur part une curieuse façon d'en inaugurer l'exercice que de s'immiscer dans l'indépendance des autres, au mépris de toute conception du droit international.

Qu'il me soit permis en passant, cependant, de marquer mon étonnement devant les accusations répétées de « politique d'abandon » adressées au Gouvernement dans ce domaine. M. Duquesne semblait ignorer dans son intervention que j'ai précisément refusé de signer la convention financière franco-tunisienne et qu'à l'heure où je vous parle pas un franc des crédits d'aide à la Tunisie prévus au budget de 1956 n'a encore été versé au Gouvernement tunisien.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Par conséquent, mesdames, messieurs, sur ce point, le Gouvernement a l'impression de ne pas mériter tous les reproches qui lui sont souvent prodigués, et dans la presse, et à l'Assemblée.

M. Maurice Schumann. M. Duquesne ne vous a pas incriminé.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Quant à la protection des Français installés au Maroc et en Tunisie et de leurs intérêts légitimes, elle commande l'action du Gouvernement.

En premier lieu, nos représentants se sont attachés au respect des conventions existantes. Des accords viennent d'être conclus avec la Tunisie et le Maroc en ce qui concerne la situation des fonctionnaires français de ces pays, qui déterminent notamment le rythme et la procédure de leur rapatriement et de leur recasement dans la fonction publique métropolitaine.

Sur le plan de l'ordre public, le Gouvernement français a tenu, au lendemain des événements de Meknès, à réaffirmer auprès du Gouvernement chérifien le principe de la responsabilité de l'Etat chérifien pour l'indemnisation des victimes des troubles. Celle-ci intervient, on le sait, sur les crédits délégués au fonds commun d'assistance au Maroc et à la Tunisie, dans des proportions analogues à celles qui ont été retenues pour l'Algérie.

Enfin, le Gouvernement a donné toutes instructions utiles pour que nos forces armées continuent, en cas de nécessité, à assurer la sécurité de nos compatriotes dans ces deux pays.

Mesdames, messieurs, j'avais pris, il y a environ trois semaines, devant l'Assemblée nationale, l'engagement de lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, les mesures d'aide que le Gouvernement avait arrêtées à l'égard de nos compatriotes qui sont rentrés en France et à l'égard de ceux qui sont restés là-bas. J'ai tenu ma promesse: dans un communiqué détaillé qui a été transmis à la presse, vous avez pu prendre connaissance de l'ensemble des dispositions qui ont été arrêtées. Je n'y reviendrai pas, sinon pour faire remarquer qu'elles constituent un ensemble cohérent et positif dans lequel nos compatriotes peuvent trouver, non pas certes un dédommagement intégral du préjudice qu'ils ont subi, mais tout au moins une aide manifeste de la solidarité nationale, qui leur permettra de se reclasser dans la métropole.

Pour terminer, je voudrais faire allusion au si douloureux épisode que M. Duquesne a évoqué et qui concerne l'enlèvement de quatre de nos compatriotes: le capitaine Moureau, le lieutenant Perrin, MM. March et Amena.

Je parlerai d'abord des deux officiers, et des circonstances de leur enlèvement.

Le capitaine d'infanterie René Moureau, entré aux affaires indigènes le 25 juin 1947, exerçait, depuis le 1er janvier 1956, les fonctions de chef de la circonscription de Bou-Izakarn, territoire de Tiznit, dans la région d'Agadir.

Dans le courant du mois de juin, les pouvoirs détenus par les autorités françaises furent passés aux autorités marocaines — gouverneur de la province — mais les officiers qui exerçaient antérieurement des fonctions furent maintenus sur place en exécution des directives émanant du haut commissaire de la République française au Maroc, en attendant la nomination des fonctionnaires marocains locaux.

Dans le cadre de ces fonctions, le capitaine Moureau s'était rendu, le 22 juin 1956, à Goulimine, à quarante-trois kilomètres au Sud-Ouest de Bou-Izakarn, accompagné de deux mokhazenis, agents marocains relevant du gouverneur marocain de la province. C'est au cours de son retour à Bou-Izakarn, effectué dans sa voiture personnelle, que le capitaine Moureau a été enlevé.

Le médecin de Bou-Izakarn, qui rentra une demi-heure plus tard, ne fut pas inquiété et ne constata rien d'anormal sur l'itinéraire.

Quant au lieutenant Perrin, également officier des affaires indigènes du Maroc, c'est au cours d'une mission qu'il effectuait auprès du bataillon du 6e régiment de parachutistes coloniaux à Foum-el-Hassam, pour faciliter les rapports entre cette unité et les autorités marocaines locales, qu'il a été enlevé le 20 octobre.

C'est trente-six heures seulement après l'enlèvement du capitaine Moureau que le gouverneur marocain de la province d'Agadir se rendit à Goulimine, accompagné du docteur Faraj, ministre de la santé publique du Gouvernement chérifien. Le gouverneur déclara alors que, sur son intervention, le capitaine Moureau allait être libéré incessamment.

Depuis cette date, ai-je besoin de le rappeler à l'Assemblée, de nombreuses démarches ont été entreprises auprès des autorités marocaines en vue d'obtenir la libération des deux officiers. Sur le plan local, le représentant de notre ambassade à Agadir a constamment insisté auprès du gouvernement de cette province pour que des informations sur le sort du capitaine Moureau lui soient données et pour qu'il soit mis fin à la détention de cet officier.

Le général commandant supérieur interarmées des troupes françaises au Maroc est intervenu auprès du chef d'état-major général des forces armées royales marocaines, le prince Moulay Hassan, dans le même but.

Enfin, l'ambassade elle-même n'a pas cessé d'appeler l'attention du Gouvernement marocain, par notes verbales et oralement, sur la situation du capitaine Moureau et de réclamer avec la plus grande énergie sa libération.

Toutes les indications successivement recueillies par nos services ont été communiquées aux autorités marocaines, qui ont été invitées à les contrôler à l'aide de leurs propres renseignements, de manière à agir efficacement sur les bandes armées responsables de l'enlèvement.

Pour obtenir sa restitution, l'ambassade a notamment adressé deux lettres à M. le président du conseil du gouvernement marocain, les 28 juin et 23 juillet, et cinq notes au ministère des affaires étrangères, les 19 septembre, 12 et 25 octobre, 5 novembre 1956 et 7 janvier 1957.

Bien que n'ayant pas abouti jusqu'à ce jour, ces démarches ne sont pas abandonnées mais, au contraire, sont encore renouvelées.

Plus récemment, au cours de l'entretien que j'ai eu moi-même avec sa Majesté le Sultan, le 20 janvier, à Cannes, j'ai appelé son attention sur le caractère inadmissible de ces détentions prolongées.

Les renseignements obtenus sur la situation du capitaine Moureau sont contradictoires. Les plus optimistes ont longtemps donné cet officier comme encore en vie, mais dans un état de santé très déficient. Les réponses les plus récentes fournies par le prince impérial et le ministre de l'intérieur sont restées très évasives.

En revanche, les renseignements recueillis sur le lieutenant Perrin l'ont toujours présenté comme détenu en bonne santé dans la région du Draa. Il a été possible de lui faire acheminer, le mois dernier, une lettre écrite par son père.

En ce qui concerne MM. March et Amena, je dois préciser que le 29 septembre, vers vingt heures, M. Marcel March, attaché à la direction des Moulins Baruk, à Rabat, a été enlevé au centre d'Oujda alors qu'il se dirigeait de la gare vers le domicile d'un de ses amis. D'après certains renseignements, il serait détenu dans la zone de Martimprey-Berkane où existe toujours une certaine implantation d'éléments de l'armée de libération.

L'inspecteur de police Mohamed Amena, Français musulman d'Algérie, a été enlevé par cinq individus, le 20 septembre à onze heures, dans un bar situé en ville nouvelle d'Agadir. Ce fonctionnaire avait rejoint un mois auparavant Taroudant où il venait d'être affecté après avoir échappé à un attentat. On est sans nouvelles de lui depuis cette date. Selon des renseignements d'assez bonne source, M. Amena serait actuellement en captivité dans un camp de la région d'Akka.

L'ambassade de France a effectué de nombreuses démarches concernant ces deux derniers enlèvements et, en particulier, adressé des notes au Gouvernement marocain les 22 et 30 octobre, 29 décembre 1956 et 7 janvier 1957.

J'ai renouvelé personnellement les instructions du Gouvernement auprès de notre représentant à Rabat, en lui prescrivant de poursuivre son action de la manière la plus énergique pour obtenir enfin un règlement de ces affaires douloureuses qui risquent de peser lourdement sur le développement des rapports franco-marocains et nuire gravement au crédit du jeune Etat marocain.

Je veux espérer qu'en dépit de certaines campagnes de propagande orchestrées, contre lesquelles nous nous sommes également fermement élevés, le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan saura affirmer et faire respecter son autorité dans le Sud du Maroc, car l'indépendance que la France a reconnue sans arrière-pensées implique, avant toute chose, la responsabilité.

J'ajoute que nous avons clairement marqué au Gouvernement marocain notre volonté de ne pas tolérer que des bandes de l'armée dite de libération subsistent encore dans le Sud du Maroc étendent leur action sur le territoire du Sahara français et cherchent à y susciter le désordre et l'agitation.

Je n'ai rien à ajouter ni à reprendre aux déclarations faites à ce sujet par M. le ministre de la France d'outre-mer devant le Conseil de la République. Elles traduisent la position officielle du Gouvernement: toute tentative d'incursion de l'armée de libération marocaine au Sud de la ligne du Draa provoquerait une riposte immédiate de nos forces.

En tout cas, le Gouvernement ne manquera pas de tenir l'Assemblée informée de toutes les nouvelles qu'il recevra au sujet de nos quatre compatriotes dont je viens d'évoquer le sort, ainsi que des mesures qu'il serait amené à prendre pour obtenir leur libération.

M. le président. La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de vos déclarations en ce qui concerne les dispositions prises dernièrement en faveur des Français du Maroc et de Tunisie.

Je me félicite de vous avoir fourni l'occasion de faire à l'Assemblée nationale les déclarations très importantes que concernant ces deux derniers enlèvements et, en particulier, nous venons d'entendre et annoncer un prochain débat. Celui-ci nous permettra d'examiner le problème à fond. (*Applaudissements au centre.*)

— 17 —

REVALORISATION DES RENTES VIAGERES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 118, tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey, n° 287, tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, n° 470, rectifié tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, n° 644, tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard, n° 1389, tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1670, tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1673, tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 2111, tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues n° 2606 tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, n° 2741, tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont, n° 3146, tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n°s 3693, 3953, 4154).

Dans sa séance du 20 février, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, M. Leenhardt, rapporteur général, commence son rapport par la phrase suivante:

« L'amélioration de la situation des rentiers viagers ainsi que l'harmonisation de la législation qui régit les majorations auxquelles ceux-ci peuvent prétendre comptent parmi les préoccupations majeures de notre Assemblée ».

S'il en est effectivement ainsi, si la question qui nous est soumise compte vraiment parmi les préoccupations majeures de notre Assemblée — et je veux le croire — le moment est venu, mes chers collègues, de le prouver par le vote d'un texte qui apporte à la situation, habituellement précaire et souvent intenable, de très nombreux rentiers viagers, une notable amélioration.

A ce sujet, l'insuffisance du projet de la commission des finances a déjà été soulignée. M. Leenhardt, en le présentant, a lui-même qualifié ce projet de « geste de réparation partielle ». Très partielle, pourrait-on dire.

Toutefois, sur un point au moins sa valeur ne saurait être contestée. Je veux parler des dispositions qui réalisent l'égalisation des taux de majoration entre rentiers viagers publics et rentiers viagers privés pour la période de septembre 1939 à septembre 1944.

Les rentes constituées avant le 1er septembre 1939 ont bénéficié, à partir de cette date, d'une majoration de 750 p. 100. Après le 1er septembre 1944 et jusqu'au 1er janvier 1946, elles ont été majorées de nouveau de 250 p. 100. Ces majorations s'appliquaient autant aux rentes du secteur public que du secteur privé. Pourquoi faut-il qu'une distinction existe qui fait que les rentes du secteur privé ont bénéficié d'une majoration de 750 p. 100 entre le 1er septembre 1939 et le 1er septembre 1940 et de 500 p. 100 entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944, alors que les rentes du secteur public n'ont bénéficié, au cours de ces deux périodes, que de majorations de 250 p. 100?

Une proposition de loi déposée au nom du groupe du mouvement républicain populaire sous le n° 1670 avait pour but de réaliser une égalisation de ces taux pendant les périodes incriminées. Elle se trouve entièrement satisfaite par le rapport qui nous est présenté.

Les autres dispositions du rapport sont, par contre, excessivement limitées, au regard des situations qu'il s'agit de soulager et du fossé d'injustice qu'il s'agit de combler.

La législation actuelle, en effet, ne tient aucun compte des dévaluations antérieures au 1er septembre 1939; tout se passe comme si elles n'avaient jamais existé.

Il semble que les gouvernements et assemblées de l'époque ne se soient pas sérieusement souciés de la misère causée aux rentiers-viagers par les dévaluations successives survenues entre les deux guerres. Cela ne saurait suffire à nous autoriser à ignorer plus longtemps cette réalité regrettable mais indiscutable.

C'est d'ailleurs ainsi qu'en a jugé la commission des finances. Mais la solution qu'elle propose, limitée aux seules rentes via-

gères constituées avant le 1er août 1914, sans être négligeable pour les intéressés, apparaît bien tardive. Il n'est jamais trop tard pour bien faire, mais combien de rentiers-viagers de cette époque ont disparu sans la connaître!

Cette disposition ignore notamment ce qui s'est passé pour notre monnaie entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1939. Or, en septembre 1939, la valeur officielle du franc était celle qui résultait des décisions du 1er octobre 1936. Par rapport au franc de 1914, le franc valait alors 151 millimes tandis qu'au 1er octobre 1936 sa valeur était encore de 203 millimes.

Je ne détaillerai pas ici les conséquences des dévaluations intermédiaires. La prise en considération de celle de 1936 bénéficierait d'ailleurs à toutes les rentes constituées entre 1914 et cette date.

Il semble donc équitable d'accorder un taux de majoration plus élevé aux rentes constituées avant cette date du 1er octobre 1936 qui a consacré officiellement une nouvelle et importante dépréciation monétaire. C'était précisément l'objet d'une proposition de loi présentée par Mme Francine Lefebvre, M. Bouxom et moi-même. Elle n'est pas satisfaite par le rapport de la commission des finances et je continuerai à la défendre.

De plus, certains cas particuliers extrêmement intéressants sont encore ignorés par notre législation et ont été de ce fait exclus jusqu'ici injustement du bénéfice des majorations. Il s'agit quelquefois, pourtant, d'épargnants des plus méritants.

Je remercie la commission de la justice d'avoir fait sienne la proposition n° 1668 que j'ai déposée avec quelques collègues et qui a été renvoyée devant elle et non pas devant la commission des finances, précisément parce que ses incidences budgétaires sont inexistantes.

En effet, la loi du 24 mai 1951 modifiée par celle d'avril 1953 dispose dans son article 1er que « les rentes viagères et pensions allouées soit amiablement, soit judiciairement en réparation d'un préjudice sont, à partir du 1er janvier, majorées de plein droit ».

Ainsi, ce texte a majoré les rentes mises à la charge de l'auteur du préjudice ou de la compagnie d'assurances qu'il s'est substitué. Mais en cas d'assurance individuelle, la victime d'un accident qui a pris elle-même la précaution de s'assurer contre un pareil risque perçoit une rente qui échappe encore à la majoration prescrite par la loi précitée, alors que, par ailleurs, la loi du 2 août 1949 majorant les rentes servies par les compagnies d'assurance-vie ne lui est pas davantage applicable.

Echappent également à la majoration, les rentes servies par des compagnies d'assurance au titre d'assurance groupe à des travailleurs qui étaient exclus des assurances sociales avant 1947.

La commission de la justice a repris ma proposition sous la forme d'un article additionnel qui est soumis, maintenant, à l'Assemblée. Je remercie M. Halbout, son rapporteur, d'en avoir détaillé hier, à cette tribune, le dispositif, ce qui me dispense d'insister.

Enfin, le rapport de la commission des finances prévoit une revalorisation générale des taux actuels des majorations existantes, mais une revalorisation limitée à 5 p. 100. C'est bien « un geste partiel », très partiel en effet, dérisoire dira-t-on certainement.

M. le rapporteur général me répondra que déjà le financement du projet qu'il présente au nom de la commission des finances, financement réalisé par simple suppression d'exonérations fiscales, soulève des objections et des oppositions qu'ici-même nous avons entendu développer avec pertinence.

Il n'en demeure pas moins qu'au cours des dernières années, du fait notamment de l'essor économique, des augmentations de salaires, alors réalisées dans la stabilité des prix, ont pu être accordées, tandis que par ailleurs l'Etat a relevé le taux des traitements et des retraites et que les catégories sociales les plus touchées ont pu recevoir de leur côté certaines compensations.

N'est-il pas juste d'accorder alors aux rentiers viagers un relèvement du coefficient de majoration de rentes qui, pour un grand nombre d'entre eux, revêtent un caractère alimentaire ?

Deux considérations doivent donc particulièrement retenir notre attention et celle du Gouvernement au cours de ce débat. Tout d'abord le fait que la situation précaire des rentiers viagers est provoquée par le reniement à leurs dépens des engagements pris envers eux par l'Etat, c'est-à-dire par la collectivité nationale tout entière, situation qui impose à cette collectivité nationale des devoirs à l'endroit des rentiers viagers et doit orienter le choix des mesures propres à y remédier.

Mais tout n'est pas possible, a-t-on entendu répéter maintes fois par M. le ministre des affaires économiques et financières, qui hier encore nous adressait un appel qu'il a voulu particulièrement solennel.

La réparation intégrale en faveur des rentiers viagers peut, en effet, sembler aujourd'hui hors de nos moyens, mais cela ne doit pas nous dispenser de faire dès maintenant tout ce qui est possible et particulièrement ce qui est indispensable à la vie de nombreux rentiers viagers.

D'ailleurs, monsieur le ministre, depuis le vote de la loi du 9 avril 1953, de nombreux contrats de rentes viagères se sont éteints par décès des titulaires, et ainsi l'on pourrait dire que la charge résultant des mesures dont nous demandons l'application se trouve, sinon totalement, du moins très largement par avance compensée.

Enfin, je tiens à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget, qui représente aujourd'hui le ministre des affaires économiques et financières. On vous prête l'intention de faire encore largement appel à l'épargne au cours de cette année, ce sera la seconde considération sur laquelle j'attirerai l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement.

Les épargnants qui, récemment encore, ont si largement répondu à votre appel méritent d'être maintenus en confiance et leurs sentiments valent bien de ne pas être ignorés, bafoués par une injustice croissante à l'égard des rentiers viagers, laquelle, vous le pensez bien, ne plaiderait pas alors en faveur des placements que vous proposerez.

Je veux donc croire que le Gouvernement, comprenant qu'il est lui-même intéressé, aidera, malgré ses déclarations d'hier, l'Assemblée nationale à accomplir ce qui n'est que notre simple devoir envers les rentiers viagers. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'avais demandé la parole dans la discussion générale pour répondre à M. le ministre des affaires économiques et financières, certains de ses arguments étant discutables.

Pour ne pas allonger la discussion générale, je me bornerai à présenter quelques brèves observations lorsque je soutiendrai l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 11.*]

M. le président. La commission des finances ayant accepté la réserve des articles 1er à 11, celle-ci est de droit.

Les articles 1er à 11 sont donc réservés.

[*Article 12.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

TITRE V

Financement des mesures proposées et dispositions diverses.

« Art. 12. — 1° L'article 33 du code général des impôts est abrogé.

« 2° L'article 65 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant au bénéfice visé au paragraphe 4 dudit article une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition. »

« 3° Le premier alinéa de l'article 76 du code général des impôts est modifié comme suit:

« En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le bénéfice agricole imposable est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition. »

La parole est à M. Dorey, suppléant M. le rapporteur général.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, au moment où nous abordons l'article relatif aux recettes, je voudrais à mon tour, suppléant M. le rapporteur général empêché, adresser un appel à l'Assemblée nationale.

Je ne dirai pas que les propositions contenues dans le rapport de la commission des finances nous donnent aux uns et aux autres entière satisfaction. Nous aurions souhaité un effort plus important en faveur d'une catégorie de Français particulièrement digne d'intérêt. Mais devant les difficultés financières et l'opposition de M. le ministre des affaires économiques et financières hier, votre commission des finances s'est efforcée de présenter un projet équilibré qui ne puisse pas permettre au Gouvernement de faire jouer le couperet des dispositions constitutionnelles ou réglementaires.

Je demande aux auteurs d'amendements de veiller à ce que ces amendements ne rompent pas l'équilibre financier du projet. Les rentiers viagers en seraient les victimes.

Je suis persuadé que vous avez tous le même souci que votre commission des finances, celui d'aboutir de façon à apporter une aide à ceux qui — on l'a dit à plusieurs reprises — ont fait à différentes époques confiance à l'Etat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit l'article 12:

« En vue du financement des mesures prévues par la présente loi, il est prélevé une somme de 5 milliards sur le montant des réductions d'impôts accordées aux entreprises, en application de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. »

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* J'ai exposé les raisons de mon amendement dans mon rapport écrit et je les ai développées hier dans mon rapport oral. Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

Il tend à remplacer les recettes proposées à l'article 12 par la commission des finances par d'autres ressources qui proviendraient d'un léger prélèvement sur les décotes dont bénéficient les personnes physiques et morales lors de la réévaluation de leurs stocks.

Ce prélèvement assurerait les ressources nécessaires au financement de la majoration des rentes viagères dans l'esprit des déclarations que vient de faire M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement, et j'attire l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients de la suppression du système des décotes.

A l'heure où nous nous orientons vers le marché commun, alors que les dispositions fiscales en vigueur en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Belgique et en Angleterre améliorent le système de la décote, il me semble que le moment est mal choisi pour demander chez nous sa suppression.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Je demande le scrutin pour mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. La réponse qui vient d'être faite à l'amendement de la commission de l'agriculture par M. le rapporteur de la commission des finances mérite quelques observations.

Chaque fois que l'Assemblée se propose de réparer des injustices sociales, on agite maintenant l'épouvantail du marché commun et, comme cela s'est produit il y a quelques jours à propos de mesures qui auraient dû être prises en faveur des travailleurs, on nous dit aujourd'hui que le moment n'est pas venu d'envisager une revalorisation des rentes viagères parce que l'Assemblée va être appelée dans peu de temps à se saisir du projet de marché commun.

Nous ne pouvons pas laisser enfermer l'Assemblée dans un tel dilemme. Il y a des injustices sociales à réparer. C'est à l'Assemblée nationale de prendre ses responsabilités.

Je rappelle, d'autre part, que l'amendement déposé au nom de la commission de l'agriculture reprend le texte même de celui qui avait été déposé par notre camarade Julian à la commission des finances et qui fut repoussé — nous le regrettons — par une majorité de cette commission. Nous ne pouvons pas retenir les arguments développés par ceux qui l'ont repoussé.

Nous avons demandé que les grosses sociétés participent à la revalorisation des rentes viagères par l'abandon d'une partie des privilèges dont elles bénéficient, par la suppression partielle des décotes qui jouent en leur faveur.

Nous soulignons à nouveau devant l'Assemblée que ces sociétés profitent de l'inflation qui frappe durement les rentiers viagers et que, de ce fait, il est juste qu'elles indemnisent, en partie du moins, ses victimes.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de voter l'amendement présenté par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est très gêné dans une discussion au cours de laquelle on lui propose des impôts. (*Sourires.*)

Il estime qu'il serait peut-être bon, dans certaines circonstances, d'apporter un supplément de recettes fiscales au budget général, mais il n'a pas l'intention d'en demander pour le moment et il ne donnera sur les ressources proposées aujourd'hui — l'avis de principe du Gouvernement a été exprimé par M. Ramadier — que des indications techniques.

M. Gilbert Martin propose la suppression, à concurrence de cinq milliards par an, de l'exonération fiscale accordée en matière de réévaluation de stocks. Cette disposition ne mettrait pas en jeu le principe même de la décote, puisqu'elle subsiste, mais se traduirait par un prélèvement limité.

Ce qui me paraît difficile, c'est l'application de cette mesure.

Dans les périodes de stabilité ou de baisse des prix, pendant lesquelles, par hypothèse, il n'y a pas décote, puisque la décote ne joue qu'en cas de hausse des prix. Comment l'auteur de l'amendement entend-il dégager une ressource de 5 milliards par an ? Je demande à M. Gilbert Martin comment, dans ces périodes, les 5 milliards pourront être récupérés.

Nous pouvons également envisager l'hypothèse d'une hausse de prix modérée qui permettrait cependant d'avoir chaque année une décote d'un montant supérieur à 5 milliards. Même dans cette hypothèse, la mesure proposée par la commission de l'agriculture serait difficilement applicable puisqu'il faudrait supputer le montant des décotes dont les entreprises seraient susceptibles de profiter et en fixer le pourcentage de limitation.

Deux systèmes sont possibles: ou bien prévoir le rendement des décotes et appliquer par avance un pourcentage de prélèvement, ou bien faire la somme des décotes portées dans les déclarations fiscales et, par une règle de trois, déterminer le pourcentage qui permettrait de réclamer à chaque bénéficiaire une contribution suffisante pour atteindre le total de cinq milliards.

Il est évident que cette opération ne saurait être faite qu'*a posteriori* et avec un certain délai.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. J'ai écouté avec plaisir l'intervention de M. Dorey contre l'amendement de la commission de l'agriculture.

Je pense que M. Dorey sera absolument constant avec sa thèse et qui si la proposition faite par la commission des finances vient en discussion, il prendra la même position vis-à-vis des impôts que ladite commission veut appliquer à l'agriculture, car je ne sache pas que la situation de l'agriculture soit plus florissante dans notre pays que celle de l'industrie. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Gilbert Martin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	201
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Auguste Tourtaud (*à la droite*). Et tout à l'heure vous allez voter les autres amendements!

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le n° 2 rectifié par MM. de Sesmaisons et Antoine Guitton, tend à rédiger comme suit l'article 12:

« La couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi sera assurée par une majoration du prix de vente des tabacs étrangers et par un prélèvement sur le reliquat du fonds de solidarité.

« Un décret pris en conseil des ministres fixera le taux de majoration du prix de vente des tabacs étrangers. »

Le deuxième amendement présenté sous le n° 12 par MM. de Sesmaisons, Antoine Guitton, Guy Petit et Laborbe, tend à rédiger comme suit l'article 12:

« La couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi sera assurée:

« 1° Pour la période du 1er janvier au 1er juillet 1957 par imputation sur le fonds de solidarité nationale;

« 2° Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1957 par une majoration du prix de vente des tabacs étrangers.

« Un décret pris en conseil des ministres en réglera les modalités d'application;

« 3° A partir du 1er janvier 1958, par imputation sur le fonds de solidarité nationale. »

Le troisième, déposé par M. Boisdé sous le n° 13, tend à substituer aux articles 12, 13 et 14 le nouvel article suivant:

« Le financement des dispositions précitées sera assuré par un prélèvement du montant correspondant sur les resssources créées à l'occasion du fonds national de solidarité vieillesse.

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je défendrai en même temps l'amendement que j'ai déposé avec MM. Antoine Guitton, Guy Petit et Laborbe et celui présenté par M. Boisdé parce qu'ils prévoient tous deux un mode de financement analogue.

La position de ceux qui ne jugent pas remarquables les dispositions proposées par la commission des finances pour assurer le financement n'est guère facile car elle semble les opposer aux rentiers viagers. Or, nous sommes unanimes à reconnaître la nécessité de mesures en faveur de cette catégorie de citoyens.

Si j'ai demandé la parole, hier, pour répondre à M. le ministre des affaires économiques et financières, c'était pour observer qu'il oubliait peut-être que la collectivité tout entière assume une part de responsabilité dans le sort misérable des rentiers viagers, puisque, tout entière, elle a voté pour des gouvernements ou apporté son soutien à des gouvernements qui ont déprécié le franc. Il n'est pas normal, il n'est pas juste, par conséquent, qu'une seule catégorie sociale, fût-elle commerciale ou agricole, supporte le poids de la revalorisation des rentes viagères. C'est là une charge générale qui doit incomber à tous.

Hier, je n'ai pas voulu interrompre M. le rapporteur général — je n'interromps jamais un orateur — mais j'ai quelque peu souffert en l'entendant, car nous connaissons tous son talent. Il défendait une cause excellente, qui est celle des rentiers viagers, mais il en soutenait en même temps une très mauvaise en exposant le mode de financement envisagé par la commission des finances. Nous le sentions tous extrêmement gêné.

Je ne reviendrai pas sur la défense des agriculteurs qu'a faite M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture. On l'a dit souvent, hier en particulier, personne ne discute l'aide nécessaire de l'ensemble de la collectivité en ce qui concerne l'agriculture sur le plan du budget annexe des prestations familiales.

Chacun sait qu'envers l'agriculture, grand réservoir d'hommes de la nation — certaines lettres que j'ai reçues au cours des années précédentes le confirment — la nation a une dette de reconnaissance. Mais je n'insiste pas sur ce point afin de ne pas déborder du cadre de la discussion.

Pour en revenir donc au mode de financement, il est proposé de supprimer certains avantages légaux accordés jusqu'à présent à l'agriculteur.

Ces avantages ont été consentis pour deux raisons. Tout d'abord, le législateur a tenu compte de la lourde charge que représente l'impôt foncier. En effet, les collectivités locales, qui ne disposent pas de grandes ressources, n'équilibrent leur budget que grâce aux ressources procurées par la patente et, surtout, par l'impôt foncier, dont le taux est tel que, dans certaines communes-dortoirs de mon département, il atteint la valeur locative du sol.

L'autre raison doit être examinée du double point de vue de l'exploitant agricole et du propriétaire de la terre.

En premier lieu, chacun connaît — nous avons tous voté récemment une loi en ce sens — la situation de l'agriculture. Après les gelées de l'hiver dernier et la menace grave qui pèse présentement sur le bétail, ce n'est pas le moment d'augmenter les impôts des exploitants directs. Il y a quelques années, nous avons tous voté une disposition qui reporte au 31 octobre le versement des impôts de ceux qui vivent à la campagne, justement pour tenir compte du manque d'aisance de leurs trésoreries qui les oblige à payer les impôts de l'année en cours par des recettes de l'année suivante. Nous n'avons pas le droit de l'oublier.

En second lieu, si l'on considère la situation des propriétaires fonciers, on constate que l'Assemblée nationale, en fonction de l'intérêt général, votera d'ici quelques semaines, je l'espère, une loi sur le cumul. Déjà, elle a voté la semaine dernière un texte concernant la réduction du prix des fermages et à propos duquel j'ai formulé quelques idées afin d'inciter mes collègues à réfléchir.

Il n'est pas juste, au moment où nous demandons des sacrifices à la propriété foncière, de l'imposer à nouveau. Il faut savoir ce que l'on veut. Si nous voulons qu'elle remplisse pleinement son rôle, il faut l'aider. Sinon, il est inutile de voter des dispositions interdisant le cumul, car les lois économiques sont plus fortes que les hommes et les fermes disparaîtront parce qu'elles ne seront plus rentables. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Nous avons le droit de dire aux propriétaires de ces fermes qu'ils ont le devoir, pour permettre aux familles de vivre, de maintenir ces exploitations en activité, même si elles ne rapportent rien. Mais nous avons le devoir, nous, de tenir compte de leurs charges en n'augmentant pas les impôts qui les frappent.

Cela dit, j'examinerai le mode de financement. Je défends en ce moment l'amendement n° 12 signé par MM. Antoine Guitton, Guy Petit, Laborbe et moi-même, qui est une rectification apportée à mon amendement primitif afin de tenir compte de certaines observations qui m'ont été faites.

L'amendement comprend deux parties. Dans la première, il prévoit que, pour la période du 1er janvier au 1er juillet 1957, le financement sera assuré par le fonds de solidarité nationale. Sur ce point, il rejoint l'amendement de M. Boisdé qui nous fournissait des chiffres correspondant, d'ailleurs, à une proposition de résolution déposée par certains de nos collègues socialistes.

L'an dernier, la loi a imposé à la nation une charge de 140 milliards. Or, le nombre de personnes ayant sollicité l'allocation prévue par ce fonds ne s'élève qu'à 3.042.000 D'autre part, M. le secrétaire d'Etat au budget signalait que la charge totale varierait entre 70 et 90 milliards.

13 à 14 milliards ayant été affectés aux allocations familiales, les disponibilités du fonds s'élèvent à près de 30 milliards.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Serais-je le secrétaire d'Etat au budget auquel vous faites allusion ?

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai cru comprendre que vous aviez tenu ce raisonnement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je définirai ma position tout à l'heure.

M. Olivier de Sesmaisons. D'ailleurs, peu importe.

Les chiffres qui m'ont été fournis ont été communiqués à l'un de nos collègues. D'autre part, nos collègues socialistes, si j'en juge par la proposition de résolution n° 3275 qu'ils ont déposée, estiment à 60 ou 70 milliards le montant de la dépense à fin novembre 1956. Certaines sommes sont donc disponibles.

Je peux me tromper, mais je raisonne en homme moyen à qui il apparaît nécessaire, avant que l'on vote de nouveaux impôts, d'utiliser les sommes disponibles procurées par les impôts en recouvrement.

Il est donc normal de demander au fonds de solidarité nationale de consentir un effort, d'ailleurs peu important. Le Parlement ayant accepté de voter 13 milliards pour les allocations familiales, c'est-à-dire pour aider la jeunesse, il peut bien voter 5 milliards pour secourir la vieillesse.

Toutefois, si cette ressource n'était pas acceptée, il resterait un autre moyen, à savoir la majoration du prix des tabacs étrangers.

Déjà, en 1953, on a couru à cette ressource nouvelle. Nous proposons d'y faire appel de nouveau, une légère augmentation devant assurer le financement envisagé.

Si c'était nécessaire, et si le Gouvernement le désirait, je serais disposé à substituer au terme « tabac étranger » celui de « tabac de luxe ».

Des hommes et des femmes vivent durement pendant que d'autres, par leurs narines ou par leur bouche, envoient de la fumée vers le ciel. (*Sourires.*) Il est donc normal que ces derniers payent leur plaisir un peu plus cher et viennent en aide à ceux qui n'ont rien. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

Si la situation n'est pas bonne pour les rentiers viagers, elle ne l'est pas non plus pour les agriculteurs. Il n'est pas normal que ce soient eux qui assurent le financement. La nation tout entière doit participer à cet effort. C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir accepter l'amendement et à vous, mesdames, messieurs, de l'adopter. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, vous avez présenté deux amendements portant l'un le n° 2 rectifié, l'autre le n° 12. Retirez-vous l'amendement n° 2 rectifié ?

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, je ne défends qu'un amendement, celui qui est signé de MM. Antoine Guitton, Guy Petit, Laborbe et moi-même. L'autre est retiré.

J'ai défendu également l'amendement de M. Boisdé qui prévoit un financement exclusif par le fonds national de solidarité.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

La parole est à M. Tourtaud, contre l'amendement n° 12.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. Antoine Guitton. Contre les paysans !

M. Jacques Isorni. Et pour le tabac de luxe!

M. Auguste Tourtaud. Si vous n'opposez que ce genre d'arguments, ils n'auront aucune portée sur les rentiers viagers !

Nous assistons dès maintenant à une bataille qui consiste à ne pas présenter de plan réel de financement. Nous avons vu tout à l'heure cette partie de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite et le centre*) voter contre un amendement qui reprenait un texte que nous avions déposé mais qui était devenu l'amendement de la commission de l'agriculture. On nous propose maintenant et on nous proposera par d'autres amendements des modalités de financement qui, selon nous, ne sont pas sérieuses.

Elles peuvent mettre en cause la proposition dont nous discutons en ce moment, c'est-à-dire qu'elles sont de nature à faire échouer le projet de revalorisation des rentes viagères.

M. de Sesmaisons, soutenu par des collègues qui n'ont même pas voté le fonds national de solidarité....

M. André Soury. C'est pour cela qu'ils veulent liquider ce fonds.

M. Auguste Tourtaud. ... M. de Sesmaisons, dis-je, propose, pour revaloriser les rentes viagères, d'effectuer un prélèvement sur ce fonds. Ainsi, chaque fois que devra être recherché le financement de mesures destinées à réparer des injustices sociales, certains se retourneront contre le fonds national de solidarité.

Vous y avez déjà puisé 13 milliards pour équilibrer le budget des prestations familiales agricoles en refusant tout autre mode de financement, notamment deux impôts que nous avions repris dans l'arsenal du Gouvernement et qui avaient pour objet de frapper la grosse propriété foncière.

M. Jean Laborbe. Vous connaissez bien mal les questions agricoles pour parler ainsi!

M. Auguste Tourtaud. Monsieur Laborbe, au moment où cette question s'est posée, nous avons produit des arguments pour appuyer l'affirmation que je renouvelle.

Il y a quelques jours encore, le problème s'est posé de revaloriser les retraites minières et d'équilibrer les caisses minières. Devant la commission des finances, M. Boisdé a proposé de puiser de nouveau dans le fonds national de solidarité.

Or, si des excédents existent, c'est d'une part parce que nous avons fixé à un chiffre trop bas le plafond de ressources au delà desquelles l'allocation n'est pas accordée, d'autre part parce qu'on a refusé d'étendre le bénéfice de la majoration de 31.200 francs.

Il vient d'être promis pour les grands infirmes civils, mais il faut également accorder la majoration aux invalides du régime de la sécurité sociale. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter le mode de financement tendant à puiser à nouveau dans le fonds national de solidarité.

A l'origine, 140 milliards de recettes nouvelles ont été votées pour financer ce fonds. S'il y a des excédents, ils doivent être accordés aux vieux et aux vieux seulement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Privat. Beaucoup n'ont encore rien touché!

M. Jean Damasio. C'est une escroquerie.

M. Jean-Moreau. On prend l'argent où il est! (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. La proposition de M. de Sesmaisons vise d'abord à puiser, pendant le premier semestre 1957, dans le fonds national de solidarité, ensuite à majorer le prix de vente des tabacs étrangers. C'est déjà là une autre question.

Nous sommes résolument opposés à la première partie de l'amendement. Peut-être M. le secrétaire d'Etat au budget confirmera-t-il mon opinion...

M. Roland Boscary-Monsservin. Il y a collusion!

M. Auguste Tourtaud. ... selon laquelle il n'y a pas [illegible]s nouvelles dans le cadre du fonds national de solidarité et que, dans ce cas, certaines dispositions peuvent être opposées à l'amendement de M. de Sesmaisons.

En tout cas, le groupe communiste propose un autre mode de financement. C'est pourquoi il votera contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas parce que la suggestion m'en a été faite mais parce que j'ai la conviction qu'il est applicable et doit être appliqué que j'opposerai l'article 10 du décret organique à l'amendement de M. de Sesmaisons et aux amendements analogues qui visent le fonds national de solidarité.

Une fois déjà, dans cette Assemblée, le président de séance — je crois que ce n'était pas vous, monsieur le président — m'a reproché d'intervenir après avoir demandé l'application de cet article 10. Je voudrais cependant, si vous le permettez, expliquer pourquoi j'invoque cette disposition et également ce que je pense du financement par l'augmentation du prix de vente des tabacs étrangers ou des tabacs de luxe.

Je dois, d'abord, une confidence à l'Assemblée: je fume du tabac noir. (*Sourires.*) Malgré cela, je ne suis pas partisan de l'augmentation du prix des tabacs de luxe.

M. de Sesmaisons a cité le précédent de 1953. Je m'y référerai moi aussi.

Le 29 avril 1953, le prix du paquet de cigarettes américaines est passé de 180 francs à 200 francs, celui du paquet de cigarettes anglaises de 200 à 220 francs, les autres variétés de produits d'importation subissant des majorations correspondantes de 10 p. 100.

Or, cette hausse de prix a entraîné une réduction de 15 p. 100 du volume des ventes, si bien que la mesure s'est traduite finalement par une diminution de recettes de 5 p. 100.

M. Jean-Moreau. Vous avez fait mieux depuis en décidant une nouvelle augmentation de 15 p. 100 sur les tabacs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme cette hausse a été générale et qu'il y a encore des fumeurs, il n'y a pas eu de recul notable.

Néanmoins, la proposition de M. de Sesmaisons paraît séduisante à première vue.

Lorsqu'il a été question d'augmenter le prix des tabacs, j'avais pensé qu'une hausse nettement plus forte aurait pu être appliquée aux tabacs de luxe.

Mais, après consultation des services techniques, j'ai eu la démonstration que cette hausse du prix des tabacs de luxe aurait pour conséquence une réduction des recettes. C'est pourquoi nous avons décidé une hausse uniforme, à mon grand regret. Les arguments que je me suis opposés à moi-même, je les oppose aujourd'hui à M. de Sesmaisons.

La question du fonds de solidarité nationale doit être examinée attentivement, parce qu'à chaque occasion on demande de prélever sur ce fonds. J'ai dû confronter les chiffres et je veux vous citer ceux qui ont été établis d'accord entre les services du ministère des finances et ceux du ministère du travail.

Les voici: à la date du 1er février 1957, 2.865.000 demandes avaient été reçues, chiffre auquel il faut ajouter, au titre des anciens agents de l'Etat et des collectivités locales 125.000 demandes, au titre des départements d'outre-mer 35.000 demandes, au titre de l'assistance 25.000 demandes, soit au total 3.050.000 demandes.

Je précise que le nombre des rejets est infime, les demandes étant presque toujours fondées. Ce chiffre total est celui d'une période de démarrage et, tout naturellement, il augmentera, comme le montre l'exemple de toutes les lois de ce genre.

Si j'ajoute que jusqu'au 31 mars toutes les demandes qui seront reçues auront un effet rétroactif, le chiffre de 3.050.000 sera dépassé. Il est donc raisonnable d'escompter 3.500.000 bénéficiaires. Les dépenses s'élèveraient alors à 109 milliards 200 millions, sur la base des bénéficiaires probables, le chiffre actuel étant de 94 milliards.

A cela il faut ajouter un certain nombre d'autres dépenses: d'abord le versement de la majoration de 10 p. 100 résultant de la loi du 27 mars 1956 que vous avez votée avant l'institution du fonds de solidarité; la participation au fonds d'Algérie, 4 milliards et demi; l'augmentation des frais de gestion; les dépenses résultant du projet de loi prévoyant l'extension du fonds de solidarité aux aveugles, grands infirmes et invalides de la sécurité sociale, 9 milliards et les dépenses résultant de la loi du 29 décembre 1956 qui a prévu l'affectation des excédents, pour un minimum de 13 milliards et demi, au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Nous arrivons ainsi à un total nous permettant de dire qu'il n'y a plus de disponibilités.

Au surplus, y en aurait-il que ce ne seraient pas des ressources nouvelles susceptibles d'être affectées à une dépense quelconque, étant donné que l'article 12 a donné aux caisses de sécurité sociale des sommes sur lesquelles elles peuvent avoir un boni qui, restant à leur disposition, constitue ainsi une réduction du déficit de la sécurité sociale.

Je crois avoir fait la démonstration qu'il n'y a pas de ressources disponibles et que, dans la mesure où il y en aurait, elles seraient déjà affectées. C'est la raison pour laquelle je demande l'application de l'article 10 du décret organique.

M. le président. Je consulte la commission sur l'applicabilité de l'article 10 à l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. le rapporteur suppléant. La commission estime que l'article 10 est applicable.

M. le président. Monsieur le ministre, il est bien entendu que l'article 10 s'applique à la partie de l'amendement relative au fonds de solidarité ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne peux pas demander l'application de l'article 10 à l'autre recette, étant donné que c'est un gain ou une perte de recette suivant les circonstances.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier de Sesmaisons. Nos chiffres ne sont pas très éloignés l'un de l'autre, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous dites qu'il y a 3.050.000 demandes; M. Boisdé avance le chiffre de 3.042.000.

Vous ne pouvez pas m'opposer l'article 10 en ce qui concerne les tabacs. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre démonstration, je suis heureux que vous fumiez du tabac noir, car vous me fournissez ainsi une réponse.

Un fumeur fume toujours. Si vous perdez quelques recettes sur les tabacs de luxe pendant quelques semaines, vous vous

rattraperez sur les autres tabacs. En attendant que tous les bénéficiaires du fonds de solidarité puissent faire leur demande et toucher leur rente, il vous restera en trésorerie quelques disponibilités.

Je demande donc à l'Assemblée de voter une taxe sur les tabacs de luxe, qui vous procurera le financement. En attendant vous pourrez prélever un peu sur le fonds de solidarité.

Si cela s'avérait insuffisant, je ne combattrais plus une mesure qui ferait porter la charge sur l'ensemble de la nation mais je combattrai toujours une mesure — car elle serait injuste — qui pèserait sur une catégorie particulière de citoyens, qu'elle soit commerçante ou agricole. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. N'ayant pu opposer l'article 10 à la partie de l'amendement relative aux tabacs, j'opposerai un argument tiré de l'expérience de 1953 que vous avez vous-même évoquée, monsieur de Sesmaisons. Il n'y a eu alors aucun report des tabacs étrangers sur les tabacs de luxe français, les fumeurs se contentant simplement de consacrer la même somme à l'achat de leur tabac habituel.

L'expérience constante montre en effet que les fumeurs ont des goûts bien particuliers.

Je crois donc qu'il n'y aurait pas de report du tabac de luxe sur le tabac ordinaire et que, tout simplement, les fumeurs de tabac de luxe fumeraient moins.

Par conséquent, je serais obligé de compter votre recette pour rien.

M. le président. La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Je me suis étonné de la réponse de M. le rapporteur de la commission des finances au sujet de l'application de l'article 10 du décret organique. En effet, pas plus tard qu'avant-hier, un membre de votre groupe, monsieur le rapporteur, a soutenu une thèse inverse à la vôtre, selon laquelle le rapporteur de la commission des finances ne peut donner son avis sans que cette commission ait été consultée.

Je demande donc le renvoi en commission.

M. le président. Sur ce point, l'article 57 *bis* du règlement est très précis: la commission — elle est présente à son banc — est consultée sur la recevabilité de l'article 10 du décret; si elle conclut à l'applicabilité de ses dispositions — et c'est ce qu'elle vient de faire — la disjonction est de droit. Cette procédure ne souffre aucune contestation.

Pour la clarté du débat et du vote qui va intervenir, je rappelle que l'amendement n° 2 rectifié a été retiré.

L'amendement n° 13 de M. Boisdé sur lequel s'est exprimé M. de Sesmaisons est disjoint intégralement puisqu'il tend à prélever les ressources nécessaires sur le fonds national de solidarité.

Les 1er et 3e alinéas de l'amendement n° 12 de M. de Sesmaisons, visant le fonds national de solidarité, sont disjoints. Il ne reste donc en discussion que le 2e alinéa concernant la majoration des prix des tabacs étrangers.

Afin de faciliter notre tâche, M. de Sesmaisons a rédigé un nouvel amendement n° 12 rectifié, ainsi conçu:

« Rédiger comme suit l'article 12:

« La couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi sera assurée par une majoration du prix de vente des tabacs de luxe. »

M. Auguste Tourtaud. Les tabacs étrangers sont-ils compris ?

M. Olivier de Sesmaisons. Bien sûr!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je désire ajouter une précision. Quelqu'un m'a demandé si la baisse de consommation consécutive à une augmentation excessive du prix des tabacs n'est pas rattrapée au bout d'un certain temps.

Je veux ici encore me référer à l'expérience de 1953.

Après la hausse, dont on s'est aperçu qu'elle n'était pas payante, le prix du tabac a été ramené le 1er mai 1954 à son niveau antérieur.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je crois être dans la logique de M. de Sesmaisons.

Selon l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat au budget et celle de M. de Sesmaisons, je déduis que les tabacs de luxe se consommeront moins.

M. de Sesmaisons rétorque que la consommation se portera alors sur d'autres tabacs. Je lui suggère donc, s'il croit pouvoir le faire, de proposer une augmentation du prix de l'ensemble des tabacs.

A droite. Non! non!

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est contraire à vos principes.

M. Marcel David. C'est M. de Sesmaisons qui a pris l'initiative. Qu'il la conserve donc!

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai l'habitude de tenir compte des arguments qui sont valables.

M. Tourtaud nous disant que nous pourrions revoir notre position sur les tabacs de luxe. M. Marcel David, lui, pense qu'il faut aller jusqu'au bout.

J'estime que la presse est suffisamment efficace pour faire la propagande nécessaire en faveur des tabacs de luxe de façon que leur consommation ne diminue pas même si leur prix est augmenté pour financer les rentes viagères.

De cette façon élégante, nous résoudrons le problème, quitte à le réexaminer dans quelques mois si cette mesure s'avère insuffisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié de M. de Sesmaisons.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	465
Contre	110

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 14, qu'avait déposé M. Pierre Meunier, est sans objet.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je rappelle que les ressources qui me sont fournies ne constituent pas un mode de financement étant donné que la baisse de la quantité de tabac vendu compensera la hausse des prix.

Je ne peux donc considérer comme un moyen de financement une mesure qui ne me procure pas de recettes nouvelles. Je l'avais indiqué avant le vote. Je le répète après.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. Mes chers collègues, j'avais lancé un appel à l'Assemblée dans la crainte que les amendements déposés en séance ne détruisent l'équilibre du projet présenté par la commission des finances. Les explications de M. le secrétaire d'Etat au budget démontrent que cet équilibre n'est plus assuré.

Dans ces conditions, je demande le renvoi du projet en commission.

M. Jean-Moreau. Je me proposais de le demander. Les improvisations faites en séance ne sont pas à recommander.

M. le président. Le renvoi est de droit.

En conséquence, la proposition de loi est renvoyée à la commission.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Féron s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 19 —

PRIX DU LAIT

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665, 3644).

Dans sa première séance du 30 octobre 1956, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1er et elle a décidé le renvoi en commission de l'ensemble de la propostion de loi.

La parole est à M. Laborbe, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jean Laborbe, *rapporteur.* Dans sa séance du 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a prononcé le renvoi en commission de la proposition de loi, objet du rapport n° 2665, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait.

Votre commission de l'agriculture, dans sa séance du 20 décembre, a donc examiné à nouveau la proposition de loi n° 1954, compte tenu des différents amendements déposés en séance publique.

Elle a adopté le texte qui vous est soumis et qui reprend dans son ensemble les principes retenus dans le rapport n° 2665 mais avec des modifications qui devraient faire tomber les principales critiques adressées au texte initial.

Rappelons tout d'abord que, pour la détermination du prix du lait à la production, la méthode retenue consiste à appliquer au prix du lait en vigueur pendant la période de référence où ce prix était jugé satisfaisant un coefficient qui tienne compte: premièrement des variations du coût de production traduites par certains indices publiés par l'institut national de la statistique; deuxièmement des variations de prix des produits nécessaires à la satisfaction des besoins personnels de l'agriculteur, variations également traduites par des indices de l'institut national de la statistique.

Cette méthode indicielle devrait permettre d'obtenir un prix qui couvre les frais de production et assure aux producteurs de lait, c'est-à-dire aux exploitations familiales, un pouvoir d'achat identique à celui qu'ils avaient pendant la période de référence.

Pour que les producteurs de lait reçoivent effectivement le prix fixé, faut-il encore que les prix des différents produits élaborés à partir du lait soient établis à un niveau qui permette de payer le prix fixé à la production.

Le Gouvernement se doit, en effet, d'intervenir, sur avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait, pour corriger les excès d'un marché libéral et éviter la baisse excessive des prix des produits au-dessous d'un prix « plancher » et la hausse au-dessus d'un prix « plafond ». L'une compromet dangereusement le revenu du producteur, l'autre menace le pouvoir d'achat du consommateur.

Pour la détermination des prix plancher et plafond, la présente proposition de loi apporte une modification importante à la précédente, en supprimant une fixation trop stricte et précise des marges sur des bases indicielles.

La loi laisse en la matière plus de latitude au Gouvernement pour fixer les prix plancher et plafond sur avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait. En particulier, il appartiendra au Gouvernement de déterminer les coûts de traitement et de distribution qui doivent être pris en considération pour fixer, à partir du prix du lait à la production, les prix plancher et plafond, mais il reste bien entendu que le Gouvernement devra procéder à cette détermination en s'inspirant de la nécessité d'établir des prix plancher et plafond qui permettent de payer le prix à la production.

La nouvelle proposition de loi donne également plus de souplesse à l'intervention des pouvoirs publics sur le marché des différents produits laitiers.

Pour le lait de consommation, la loi laisse au Gouvernement le choix d'une méthode de fixation qui tienne mieux compte des situations particulières locales et des conditions économiques du moment.

Pour les autres produits laitiers, le Gouvernement doit maintenir les cours entre le prix plancher et le prix plafond par le jeu du stockage, de l'importation ou de l'exportation.

La loi précise les produits qui devront faire l'objet d'une intervention. Ce sont ceux qui ont déjà été retenus par le Gouvernement dans sa politique de régularisation du marché. Toutefois, elle prévoit une extension de cette disposition à d'autres produits laitiers si la nécessité s'en faisait sentir pour la régularisation du marché laitier français.

La modification apportée en matière de marges, notamment la suppression de toute détermination indicielle de celles-ci, oblige à définir dans la loi avec plus de précision les modalités d'intervention sur le marché, afin que les producteurs touchent effectivement le prix fixé.

Dans le cadre des décrets du 30 septembre 1953 relatifs à l'organisation des marchés agricoles, a été constituée la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés — Interlait — dont le rôle est d'exécuter ou de faire exécuter des opérations décidées par le Gouvernement en vue de régulariser le marché du lait.

La société Interlait a donc un rôle primordial à jouer dans ce domaine; mais il faut qu'elle soit en mesure de le jouer par l'octroi d'une plus grande liberté d'action.

Dans le cadre des conventions passées avec l'Etat, elle sera juge des moyens à employer pour maintenir les cours entre les limites fixées et de la mise en œuvre de ces moyens.

Cette liberté d'action indispensable lui est accordée par le dernier alinéa de l'article 4 de la proposition.

L'adoption de cette proposition permettra d'améliorer le sort des petites exploitations familiales dont le revenu, dans leur totalité ou presque, est conditionné par le prix du lait.

L'arrêté du 30 septembre 1956 relatif à la détermination du prix du lait et du beurre pour la campagne 1956-1957 a, parfois, été présenté comme une solution aux problèmes, parce qu'il prévoyait la possibilité de modifier en cours de campagne le prix du lait si les frais de production variaient dans une proportion d'au moins 5 p. 100.

En réalité, une telle disposition réglementaire, intéressante dans son principe, ne saurait résoudre le problème du prix du lait.

En effet, l'arrêté du 30 septembre 1956 devient caduc le 30 septembre 1957. Le marché du lait ne peut être organisé par une décision valable pour quelques mois seulement. Sa défense exige une politique à plus long terme.

L'arrêté du 30 septembre 1956 a une incidence très limitée. Il prévoit seulement une modification éventuelle en cours de campagne du prix fixé au début de chaque campagne par le Gouvernement, mais il ne règle pas la détermination du prix de campagne lui-même, ce qui demeure le problème essentiel. La proposition de loi, par contre, s'inspirant toujours de la nécessité d'établir une politique à long terme, ne se borne pas à prévoir des retouches éventuelles à un prix valable pour quelques mois, mais s'attache à la détermination d'un prix d'objectif, comme le prévoient d'ailleurs les conclusions du troisième plan.

Enfin, non seulement le domaine d'application de l'arrêté du 30 septembre 1956 est extrêmement réduit, mais encore la mise en œuvre de ses dispositions est pratiquement très difficile.

Pour que le prix puisse être modifié en cours de campagne, les frais de production doivent varier d'au moins 5 p. 100. Un décret a bien déterminé la nature de ces frais de production, mais aucun texte n'a déterminé leur montant.

Dans ces conditions, des discussions sans fin risquent de s'instaurer entre les pouvoirs publics et les professionnels pour savoir si les frais en question ont ou non augmenté de 5 p. 100.

Telles sont les raisons qui nous incitent à penser que cette proposition de loi est absolument nécessaire pour apporter aux producteurs de lait un minimum de sécurité que d'autres secteurs connaissent déjà depuis fort longtemps.

Il convient d'ailleurs de remarquer que la proposition s'inscrit dans le cadre des conclusions du troisième plan qui ont mis l'accent sur l'intérêt pour la France de développer ses productions animales et, en particulier, sa production de lait.

Le maintien et, à plus forte raison, l'extension de notre production laitière ne peuvent être assurés, toujours selon les conclusions du troisième plan, que si un prix d'objectif tenant compte des conditions de la production du lait est déterminé. C'est à la détermination et au respect d'un tel prix que s'attachent essentiellement les différentes dispositions de la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Mesdames, messieurs, je me vois dans la nécessité d'opposer à la proposition rapportée par M. Laborbe l'article 10 du décret organique.

Cette proposition aurait en effet sur l'équilibre du budget des répercussions directes et indirectes fort importantes.

La première de ces répercussions se produit par l'intermédiaire de l'indice des 213 articles. L'augmentation de deux francs par litre du lait à la production entraîne, en effet, une majoration de l'indice de 0,30 sur le lait, de 0,15 sur le beurre, de 0,25 sur le fromage, soit au total une majoration d'un point. Dans l'état actuel des choses, cette majoration d'un point entraînerait le franchissement du seuil de 149,1 et le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti.

En outre, d'autres répercussions sont à prévoir. Une d'elles est certaine: le relèvement du prix intérieur des beurres provoquerait automatiquement l'augmentation de la subvention pour l'exportation des beurres qui devrait être majorée de 500 millions de francs.

M. Roland Boscary-Monsservin. Achetez français!

M. le ministre des affaires économiques et financières. D'autres majorations sont plus éventuelles. Si le Gouvernement décide de compenser par une subvention la hausse du prix du lait pour éviter la hausse des prix à la consommation, même pour la seule région parisienne, il en coûterait 800 millions de francs. L'obligation de maintenir les cours entre les prix limites doit entraîner le fonds d'assainissement du lait à des immobilisations dépassant ses moyens actuels qui sont de 6 milliards. La seule trésorerie nécessaire au stockage de 10.000 tonnes de beurre atteint déjà 5.500 millions.

Dans ces conditions, l'adoption de la proposition entraînerait une lourde charge pour le budget. C'est pourquoi le Gouvernement oppose l'article 10 du décret organique.

M. le président. Le Gouvernement oppose à la proposition de loi l'article 10 du décret organique.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Gabelle. La commission des finances n'a été saisie ni du rapport supplémentaire, ni même de la proposition sur laquelle le rapport supplémentaire a été établi. Elle devra donc délibérer sur l'applicabilité de l'article 10 du décret organique.

M. le président. Dans ce cas, le renvoi à la commission des finances est de droit en application de l'article 57 *bis* du règlement.

La proposition de loi est donc renvoyée à la commission des finances.

M. Henri Dorgères d'Halluin. C'est toujours la même chose quand les intérêts des paysans sont en jeu. On sacrifie toujours l'agriculture. C'est un scandale.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous demandons que la commission des finances se réunisse immédiatement!

M. Jean Tricart. La commission saisie au fond ne demande pas le renvoi.

M. André Soury. La commission des finances n'a pas formulé d'avis. Le débat doit donc continuer.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est exact. La commission n'a pas donné d'avis.

M. le président. La commission des finances doit délibérer pour donner un avis sur l'applicabilité de l'article 10 du décret organique. Je répète que, dans ce cas, la proposition de loi doit lui être renvoyée en vertu de l'article 57 *bis*, alinéa 3, du règlement qui dispose:

« Dans tous les cas où la commission des finances, ainsi consultée, n'est pas en mesure de donner sur-le-champ son avis, le texte contre lequel est invoqué l'irrecevabilité ou la disjonction lui est renvoyé, de plein droit et sans débat. »

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande que la commission des finances se réunisse immédiatement.

— 20 —

RESPONSABILITE EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n°s 3311-4177).

La parole est à M. Auban, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Achille Auban, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République, dans sa séance du 27 octobre 1955, avait rejeté en première lecture le projet de loi qui lui avait été soumis directement par le Gouvernement sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien et avait adopté un contreprojet proposé par sa commission de la justice.

Si ces textes étaient différents dans la forme, ils étaient identiques quant au fond. Il s'agissait, en fait, d'adapter le droit interne français à la législation internationale prévue par la convention de Varsovie.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté la première partie du texte voté par le Conseil de la République, mais a exprimé un point de vue différent à propos de l'article 48 de la loi de 1924 relatif à la responsabilité du transporteur aérien en cas de transport gratuit. En réalité, la divergence ainsi apparue entre les deux Assemblées ne porte pas sur le fond mais sur une question que je qualifierai de mineure.

Le Conseil de la République, appelé à se prononcer en deuxième lecture, a adopté pour la seconde fois son contre-projet initial. Ce dernier, qui nous a été retourné 94 jours après sa réception au Conseil de la République, n'a pu être réexaminé par l'Assemblée nationale dans le délai prévu. Le vote auquel vous allez procéder sera donc définitif.

Entre temps, l'un de nos collègues, M. Plantier, avait présenté un amendement remettant en cause l'ensemble du problème et portant, non pas sur l'article qui était à l'origine de la divergence surgie entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, mais sur le fond.

Votre commission estime que l'amendement de M. Plantier, s'il est recevable dans la forme, doit être déclaré irrecevable sur le fond. Elle vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Mesdames, messieurs, le texte qui vous est aujourd'hui présenté par votre commission — à défaut de l'amendement de M. Plantier, qui ne semble pas devoir être retenu — a déjà reçu votre approbation et l'accord du ministère de la justice.

Le département chargé de l'aviation civile avait incontestablement une certaine préférence pour le texte voté par le Conseil de la République et qui ne diffère de celui de l'Assemblée que sur la question de la responsabilité en cas de transport gratuit.

En l'occurrence, la controverse entre les deux ministères a été tranchée par la présidence du conseil dans le sens souhaité par le ministère de la justice, c'est-à-dire en faveur du texte voté par l'Assemblée nationale.

Sous réserve, bien entendu, qu'il soit adopté sans amendement, le Gouvernement manifeste donc son accord sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le délai constitutionnel de cent jours imparti aux deux Assemblées du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique est expiré.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique et tendant à statuer dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 20 de la Constitution pour que le texte soit définitif.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 48 de la loi du 31 mai 1924 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La responsabilité du transporteur de personnes est régie par les dispositions de la convention de Varsovie, comme prévu aux articles 41 à 43 ci-dessus. Toutefois, sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur effectuant un transport gratuit ne sera engagée, dans la limite prévue par ladite convention, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés.

« La responsabilité du transporteur par air ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues ci-dessus, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir ».

M. Plantier avait déposé un amendement n° 1 tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient de statuer, dans les conditions prévues par le 6e alinéa de l'article 20 de la Constitution, pour que le texte soit définitif.

En conséquence, le texte sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

Nous devrions aborder maintenant la discussion du projet de loi concernant le régime des retraites des personnels actifs de la police. M. le ministre de l'intérieur, qui est actuellement entendu par une commission du Conseil de la République, vient d'en être informé.

En attendant qu'il puisse prendre part au débat, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

RETRAITES DES PERSONNELS ACTIFS DE POLICE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi n° 3739 tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police; II. des propositions de loi: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 737 rectifié tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 1522 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues n° 1703 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues n° 1967 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 5° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues n° 2231 tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 6° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues n° 2278 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 3995).

La parole est à M. Quinson, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Antoine Quinson, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission de l'intérieur m'a confié la tâche de rapporter un projet de loi et un certain nombre de propositions de loi tendant à accorder aux personnels actifs soit de la préfecture de police, soit de la sûreté nationale, soit des deux à la fois, un régime spécial de retraite.

On donne cette compensation à ces personnels parce que leurs fonctions leur imposent des servitudes particulières. C'est ainsi que des dispositions restrictives prises dans l'intérêt supérieur du maintien de l'ordre interdisent à cette catégorie de fonctionnaires toute cessation concertée du service et tout acte collectif d'indiscipline caractérisée qui peuvent faire l'objet de sanctions, les garanties habituelles dont bénéficient les autres fonctionnaires ne leur étant pas alors accordées.

Il était bon je crois que, dès le début, soit précisée la catégorie de fonctionnaires pour laquelle des mesures dérogatoires aux textes relatifs aux pensions des personnels civils et militaires sont demandées. Il s'agit, je le répète, des agents des services actifs de la préfecture de police, d'une part, et de la sûreté nationale, d'autre part, expressément visés par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police qui dispose en son article 1er:

« En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale ».

Il apparaît donc immédiatement que les services actifs de police sont placés dans une position tout à fait particulière et constituent une catégorie à laquelle nul autre fonctionnaire ne peut se comparer ou se référer.

C'est d'ailleurs ce qui ressort des déclarations faites tant par le Gouvernement que par le Parlement au cours des débats qui ont eu lieu lors de la discussion du projet de loi voté en 1948, dont je vous ferai grâce mais que vous trouverez dans mon rapport.

Des promesses ont donc été faites. L'heure est venue de les tenir et de nombreuses propositions sont venues nous les rappeler.

Votre commission a été saisie de quatre propositions de loi. La commission des pensions s'est, de plus, dessaisie, afin de nous en laisser le rapport, de deux autres propositions.

Toutes ont pour objet de faire bénéficier les personnels actifs de police d'avantages particuliers en matière de retraites.

Tout en poursuivant un but identique, les textes qui nous sont soumis ont tenu compte de la structure des administrations et du caractère différent des collectivités auxquelles elles doivent s'appliquer.

C'est ainsi que les propositions n°s 737 et 2231 tendent à modifier la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires applicables aux fonctionnaires des services actifs de police dépendant du régime général, tandis que les propositions n°s 1522, 1703, 1967 et 2278 tendent à déroger à l'acte dit loi du 3 juillet 1941, portant réforme des retraites des agents des communes pour permettre le retour aux anciens droits à pension des personnels actifs de la préfecture de police.

Dans le premier cas — propositions n°s 737 et 2231 — on fait apparaître qu'en vertu de la loi du 28 septembre 1948 il conviendrait de fixer des avantages particuliers s'inspirant des dispositions accordées aux militaires et aux pompiers.

A cet effet, il est préconisé: d'inclure l'indemnité de risques dans le décompte des sommes soumises à retenue pour pension; d'accorder le droit à pension après quinze ans de service effectif ou vingt-cinq ans de service valable, sans limite d'âge; d'admettre une année de bonification pour toute période de trois ans accomplie en service actif de police et de permettre que le montant de la pension liquidée puisse atteindre 80 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension dans un certain nombre de cas particuliers.

En somme, les deux premières propositions n°s 737 et 2231 créent de toutes pièces un nouveau régime de pensions civiles et militaires applicables aux fonctionnaires des services actifs de police dépendant du régime général, qui n'avaient, jusqu'ici, bénéficié d'aucun régime spécial, tandis que les quatre autres rétablissent, si l'on peut dire, des « droits acquis » par les fonctionnaires de police et il est bon de signaler que les agents qui ont choisi d'entrer à la préfecture de police avant 1941, ont pris cette décision, pour la plus grosse part, parce qu'ils espéraient bénéficier de ces avantages. En les leur supprimant en 1941 on a commis une injustice.

Les droits acquis du personnel de la préfecture de police sont inférieurs à ceux demandés par les deux premières propositions et peut-être qu'en les rétablissant à la préfecture de police d'abord, puis en alignant la sûreté nationale, nous pourrions trouver un terrain d'entente.

Ce terrain d'entente, le Gouvernement a essayé de le trouver, par le dépôt du projet de loi n° 3739 qui est, le moins que l'on puisse dire, en retard sur les différentes propositions déposées par tous les députés.

Ce projet tend, notamment, à octroyer aux policiers parisiens un régime spécial de retraites nettement inférieur à ce qui leur avait été accordé par le décret du 4 mai 1922.

Le système de base est néanmoins le même: attribution d'un système de bonification égal au cinquième du temps effectivement accompli en service de police, avec limitation à cinq années, alors que les différentes propositions déposées admettaient comme limitation dix années.

Il présente une nouveauté: pour bénéficier des dispositions prévues par le projet de loi, le personnel versera une supercotisation de 1 p. 100.

On peut aussi signaler que toutes les propositions demandaient une bonification d'un an tous les trois ans, alors que le projet du Gouvernement n'accorde qu'une bonification d'un an tous les cinq ans. Ce projet, pour si critiquable qu'il soit, avait tout de même un mérite: celui d'exister et c'est sur ce projet que la commission a commencé à travailler.

Première observation. La commission a d'abord noté que le projet ne s'applique qu'aux agents partant en retraite avant cinquante-cinq ans, c'est-à-dire gardiens de la paix, officiers de police et que, par conséquent, il exclut du régime spécial les commandants de gardiens de la paix, les commissaires adjoints et les commissaires de police. Les services ministériels avaient promis de régler directement l'affaire des commandants. Restent donc les commissaires de police, car la commission n'a pas voulu retenir le cas des sous-directeurs, contrôleurs généraux et directeurs qui sont nommés dans des conditions particulières et qui restent en place jusqu'à soixante ans.

Deuxième observation: le projet élimine des avantages consentis les fonctionnaires réformés ou décédés en service pour une cause non imputable au service.

Troisième observation: Pour parer à l'incidence financière de ce projet, le personnel sera assujetti à une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 et on prévoit une cotisation supplémentaire de 3 p. 100 pour la préfecture de police, de manière à ne pas grever la caisse de retraites des collectivités

locales. Dans l'article 5, enfin, on prévoit une suppression de 500 emplois à la préfecture de police pour rattraper cette cotisation supplémentaire.

Quatrième observation: Les mesures envisagées au bénéfice de la préfecture de police seront appliquées à la sûreté nationale le 1er juillet 1959, date à laquelle la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police, que la commission de l'intérieur a réclamée, sera réalisée définitivement.

Cinquième observation: A l'article 2, une proportion a été fixée pour limiter les départs facultatifs à cinquante ans des agents réunissant vingt-cinq ans de service effectif. Cette proportion est de 20 p. 100. Cette mesure serait inconcevable et même dangereuse pour l'avenir si la proportion était fixée *ne varietur*. Il est certain que s'il existe des difficultés de recrutement, le personnel ne peut en être tenu pour responsable et ne peut en supporter les conséquences.

Le fait qu'il est prévu à l'alinéa III de l'article 2 qu'une revision de ce pourcentage sera faite tous les trois ans aurait pu, je pense, donner satisfaction, mais la commission de l'intérieur n'en a pas jugé ainsi.

A la suite de ces observations, qu'a décidé la commission ?

Il lui a semblé que ce projet, tel qu'il était présenté, devait être considéré comme un acte de bonne volonté du Gouvernement vis-à-vis de la police parisienne. Mais la commission tient à la parité des deux polices, police parisienne et sûreté nationale, elle a donc voulu montrer, par les amendements retenus, qu'elle était attachée à cette parité, non seulement au point de vue des salaires, mais encore au point de vue des retraites.

C'est ce texte amendé que nous vous demandons d'approuver. L'ensemble a d'ailleurs été voté par la presque unanimité de la commission de l'intérieur, moins les commissaires d'un groupe.

Tel qu'il se présente, il doit donner satisfaction à tous les personnels de police qui ne demandent d'ailleurs qu'à se dévouer à la République et à la servir courageusement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Garat, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. Joseph Garat, *rapporteur pour avis.* La commission des pensions a étudié le rapport de M. Quinson et l'a approuvé sans réserve.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Je me réserve d'opposer l'article 10 du décret organique à l'issue de la discussion générale, mais je demanderai la prise en considération du texte du Gouvernement dont je souhaite le vote dans le délai le plus bref possible.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Cartier.

M. Gilbert Cartier. La commission de l'intérieur a discuté longuement de l'application à la sûreté nationale de la proposition gouvernementale, laquelle ne s'appliquerait, pour elle, qu'à partir de 1959, date à laquelle la parité serait effective entre la sûreté nationale et la police parisienne.

Je conçois très bien que le Gouvernement cherche, étant donné la situation financière difficile, à réaliser des économies, mais, au moment où nous avons réussi à unifier les deux polices et à établir une parité, doit-on créer un nouveau sujet de division ?

M. le secrétaire d'Etat au budget nous annonce qu'il a l'intention d'opposer l'article 10 du décret organique. Je lui rappelle que les syndicats de police, consultés, faisant preuve d'une grande compréhension, ont accepté de payer dès 1957 la cotisation supplémentaire de 1 p. 100, ce qui compenserait largement ce que demande la commission de l'intérieur.

Celle-ci désire que les agents remplissant les conditions pour prendre leur retraite entre 1957 et 1959, puissent bénéficier des avantages spéciaux. La minime dépense supplémentaire qui en résulterait serait largement compensée par cette cotisation de 1 p. 100. Si le Gouvernement persiste dans son opposition, je demanderai à la commission des finances de dire que les recettes supplémentaires apportées par la cotisation de 1 p. 100, perçue à partir de 1957 et non à partir de 1959, rendent cette opposition irrecevable.

Le projet gouvernemental prévoit que la cotisation de 1 p. 100 payée par les personnels de la sûreté nationale ne sera perçue qu'à partir de 1959, date à laquelle la parité serait effectivement réalisée. Vous n'aviez pas prévu, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que ces personnels accepteraient de la verser à partir de 1957, apportant ainsi les recettes compensatrices leur permettant d'obtenir la retraite à laquelle ils sont en droit d'aspirer.

L'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 ne me paraît donc pas opposable et je demanderai une étude plus approfondie du projet de la commission.

Si la police parisienne attend avec impatience le vote de ce projet, je sais que la sûreté nationale n'est pas moins impatiente. Au moment où une harmonisation complète entre les deux polices a pu être réalisée, il serait vraiment déplorable qu'un projet gouvernemental vienne de nouveau diviser les deux polices qui, partout et toujours, font leur devoir avec un dévouement auquel l'Assemblée doit rendre hommage. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Il y a plus de six mois, au cours d'une audition devant la commission, M. le ministre de l'intérieur nous disait qu'il ne voudrait pas qu'un jour ceux qui demandent la parité viennent réclamer des avantages spéciaux pour telle ou telle police.

Respectueuse de cette déclaration, la commission avait toujours ajourné les propositions tendant à instituer un régime spécial de retraites pour la police parisienne tant qu'une mesure d'ordre général n'aurait pas été prise dans ce domaine en faveur de toutes les polices, car elles effectuent toutes le même travail.

Il y a eu, de la part de la police parisienne, en violation d'ailleurs de son statut spécial, des menaces de grève que nous comprenons fort bien, pour protester contre le retard apporté à lui donner satisfaction. Nous avons vu alors sortir un projet gouvernemental.

Je pose la question: les agents de la sûreté nationale vont-ils être obligés de recourir à la même menace pour obtenir les mêmes avantages ?

Voilà des hommes qui ont été obligés d'aller en Algérie, qui y font magnifiquement leur devoir. Est-il acceptable que pour toute récompense on leur dise: vous aurez satisfaction, mais après la police parisienne qui, elle, ne va pas en Algérie ?

En toute équité, pour assurer une bonne entente entre ces deux polices et la justice la plus totale, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas opposer l'article 10, d'autant plus que, sur le plan financier, M. Cartier vient de vous donner tous apaisements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* M. Mérigonde vient de faire allusion à des menaces de grève et a laissé entendre que c'est à la suite de ces menaces que notre projet de loi a été déposé. J'affirme qu'il n'en est rien: ce projet a été déposé parce que j'en avais pris l'engagement devant l'Assemblée nationale.

Au moment du vote du budget et du vote du collectif, j'ai pris trois engagements, l'un au sujet du centre national de la recherche scientifique, un autre au sujet des fonctionnaires des départements d'outre-mer, le troisième au sujet de la police parisienne.

Le Gouvernement a entendu tenir ces trois engagements et des menaces de grève n'auraient pu que l'inciter à ne pas déposer son texte.

Si ce texte s'applique également à la sûreté nationale, ce n'est pas sur mon initiative, mais pour répondre à la demande instante de M. le ministre de l'intérieur. Personnellement, je considère, je n'hésite pas à le dire, bien que je ne sois pas un élu parisien, mais que je représente un département lointain, que, contrairement à ce qui a été dit, les sujétions de la police parisienne et celles de la sûreté nationale ne sont pas exactement les mêmes.

Un décalage de deux ans et demi est prévu, qui correspond à celui de la réalisation de la parité. Le désir du Gouvernement est que son projet soit voté le plus vite possible. Vous comprendrez qu'il ne puisse aller au-delà des engagements qu'il a pris et qu'il tient, en dépit des difficultés financières actuelles au sujet desquelles M. le président Ramadier a fait des déclarations, hier, à l'Assemblée, et aujourd'hui, devant la presse.

M. Marcel Roclore. Il fallait y penser un peu plus tôt.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Cartier.

M. Gilbert Cartier. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que les fonctions de la police parisienne et de la sûreté nationale n'étaient pas comparables. Je suis entièrement d'accord avec vous. Je pense que les difficultés de la sûreté nationale sont certainement plus grandes que celles de la police parisienne.

Je ne méconnais certes pas le travail important accompli par cette dernière. Mais dois-je vous rappeler les arguments que j'ai développés devant l'Assemblée lorsqu'il s'est agi d'établir la parité entre les deux polices ? J'avais fait remarquer aux membres du Gouvernement qui se trouvaient à votre place à ce moment-là que les conditions demandées à la sûreté natio-

nale étaient beaucoup plus dures que celles qui étaient demandées à la police parisienne. Un tiers de la carrière des agents de la sûreté nationale doit être effectué dans les compagnies républicaines de sécurité. C'est-à-dire qu'ils sont encasernés loin de leur famille.

Lorsque ces agents sont déplacés pour les besoins du service, ils connaissent des difficultés de logement qu'ignorent les agents de la police parisienne.

M. Jean Cayeux. On voit bien que vous ne les connaissez pas.

M. Gilbert Cartier. Je viens d'entendre la réflexion de M. Cayeux. Je prends l'exemple d'un agent vivant avec sa famille et ses cinq enfants à Orléans. Lorsqu'il est déplacé pour les besoins du service dans une commune suburbaine de la Seine ou dans une commune limitrophe, en Seine-et-Oise, on ne se soucie pas des difficultés qu'il éprouve à se loger. Pendant que sa famille est obligée de continuer à vivre à Orléans, c'est tout juste s'il peut, grâce à l'initiative d'un maire, coucher dans un poste de police sur un lit pliant, avec, pour faire sa toilette, un lavabo installé de façon précaire. Il doit se nourrir au restaurant pendant que sa famille continue à faire les mêmes dépenses pour subsister.

Voilà des difficultés que ne connaissent pas les policiers parisiens, car lorsqu'ils sont déplacés d'un arrondissement à un autre ils disposent des moyens de transports de la région parisienne, notamment du métropolitain, pour se rendre à leur travail, sans abandonner le foyer familial.

M. Jean Cayeux. Ce n'est pas mon sentiment.

M. Gilbert Cartier. M. Mérigonde a rappelé aussi que les agents de la sûreté nationale sont partis accomplir en Algérie une mission difficile. Alors qu'on leur avait dit qu'ils ne partaient que pour une durée limitée, ils sont encore en Algérie. J'ai a ce sujet, d'ailleurs, déposé une proposition de résolution tendant à ce que ce séjour soit raccourci.

Certains de ces agents remplissent les conditions pour partir à la retraite avec les bonifications spéciales prévues dans le texte de la commission. S'il faut attendre deux ans pour que ces bonifications soient appliquées à la sûreté nationale, ils devront partir sans en bénéficier. Et en particulier ceux d'entre eux qui auront servi outre-mer subiront une véritable pénalisation, puisqu'ils ne bénéficieront pas de bonifications supérieures à celles des policiers parisiens qui, eux, n'auront pas été déplacés.

Cette situation crée pour la sûreté nationale de graves difficultés de recrutement. Tous les préfets pourraient vous dire que, faute de candidats, ils sont incapables de pourvoir à de nombreux postes vacants.

Si vous continuez dans cette voie, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, si vous n'étendez pas à la sûreté nationale les avantages que vous accordez à la police parisienne, le moment viendra — M. le ministre de l'intérieur ne saurait que m'approuver — où vous aurez suffisamment de policiers parisiens, certes, mais où vous éprouverez les plus grandes difficultés à assurer la police dans les départements.

Or, les départements ont besoin de leur sûreté nationale comme la région parisienne a besoin de sa préfecture de police.

Nous avons besoin de policiers, non pas seulement, comme le prétendent nos collègues communistes, pour assurer l'ordre dans certaines manifestations, mais plus simplement pour remplir des missions de tous les jours, comme la sécurité des enfants à la sortie de l'école. Or, ces missions exigent des effectifs que nos communes ne possèdent pas. C'est ainsi que, dans ma commune de 17.000 habitants, je dispose en tout et pour tout de trois agents pour assurer la sécurité des enfants de mes sept groupes scolaires. Il ne saurait donc être question, pour ces trois agents, d'aller matraquer les ouvriers, comme l'insinuent nos collègues communistes.

Ce sont des considérations financières et matérielles qui sont à la base de l'insuffisance du recrutement.

En conclusion, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier avec vos services la possibilité de ne pas m'opposer l'article 10 du décret organique puisque, je vous l'ai démontré, ma proposition est assortie des moyens financiers nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'entendais aucunement dissocier les fonctionnaires de la préfecture de police de ceux de la sûreté nationale, et, comme vous tous, je rends hommage aux uns et aux autres.

Mais les fonctionnaires de la sûreté nationale n'ont pas lieu de s'estimer défavorisés dans ce projet.

Une promesse a été faite à la préfecture de police. Elle est tenue. Un avantage est accordé en même temps à la sûreté nationale avec un décalage de deux ans et demi, égal à celui de la parité.

Je pense par conséquent que les uns et les autres devront se féliciter du vote de ce projet de loi.

Je demande à l'Assemblée de faire en sorte qu'il soit voté le plus rapidement possible. Pour cela, il faut qu'il soit voté dans le texte du Gouvernement, qui a fait l'objet de longues discussions entre le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget, et je vous demande de ne pas aller au delà.

Je réponds maintenant sur le point particulier de l'application aux agents retraités à partir de 1957 du régime que nous voulons n'instaurer qu'à partir de 1959.

Si nous supprimons ce décalage de deux ans et demi, nous remettons en cause tout le système de la parité, et c'est là qu'intervient l'incidence budgétaire. Nous aggravons toutes les revendications que ne manque pas de déclencher le dépôt du projet de loi qui vous est actuellement soumis.

Le secrétariat d'Etat au budget reçoit de nombreuses réclamations de différents ministères qui demandent pour d'autres fonctionnaires le régime que nous vous proposons d'instaurer aujourd'hui pour le personnel de la préfecture de police, demain pour celui de la sûreté nationale.

Au surplus, le personnel de la sûreté nationale va bénéficier d'un avantage nouveau, tandis que la préfecture de police bénéficiait jusqu'en 1941 d'un régime particulier, dont elle réclamait depuis longtemps le rétablissement.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas insister.

Je sais très bien que siègent dans cette Assemblée une majorité de députés provinciaux et une minorité de députés parisiens. Je m'excuse de m'associer aujourd'hui aux Parisiens, tout en étant provincial. Je vous demande de suivre le Gouvernement, afin que ce projet de loi soit voté le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je désire répondre au Gouvernement sur un aspect de son argumentation.

M. le secrétaire d'Etat au budget me permettra de lui dire que des revendications en chaîne n'ont pas lieu de se manifester à propos de la satisfaction que nous accorderions au personnel de la sûreté nationale, car les policiers sont seuls à avoir un statut particulier qui leur donne des avantages spéciaux.

Il est possible d'opposer cet argument aux revendications qui pourraient être formulées à la suite de l'octroi à la police parisienne du système antérieur à 1941 et à la sûreté nationale de la mise à parité.

Tous les gardiens de la paix actuellement en exercice consentent un magnifique effort en acceptant de verser un pour cent de cotisation en plus pour que leurs camarades puissent partir en 1957 avec la même retraite qu'eux-mêmes toucheront à partir de 1959.

Faites un geste, monsieur le ministre, il ne vous coûtera rien. M. Garat peut même vous donner des chiffres qui vous prouveront que ce geste vous rapportera.

M. le président. La parole est à M. Garat.

M. Joseph Garat, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, vous avez fait allusion tout à l'heure aux incidences financières du projet rapporté par M. Quinson au nom de la commission de l'intérieur.

Des études ont été faites pour savoir ce que coûterait, dans les cinq prochaines années, le projet en question. Or, vous savez que l'article 8 du projet de la commission prévoit une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 sur les traitements des personnels en cause.

Cette retenue de 1 p. 100 sur un traitement moyen de 540.000 francs représente 5.400 francs par an. Les effectifs étant d'environ 60.000, au bout de cinq ans le montant de la retenue supplémentaire sera de 1.620 millions de francs.

Compte tenu des départs à la retraite dans les cinq prochaines années, vous aurez versé 242 millions de francs. Donc, dans les cinq années qui viennent, l'Etat réalisera sur cette opération un bénéfice supérieur à un milliard de francs.

Il est quand même rare qu'une proposition de loi fournisse de telles recettes supplémentaires au budget de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement.

M. Jean Cayeux. Le Gouvernement n'oppose pas au texte de la commission l'article 10 du décret organique ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je l'opposerai si le texte de la commission est appelé.

M. Gilbert Cartier. La commission des finances n'a pas dit que l'article 10 est applicable.

M. Marcel Roclore. Elle a dit qu'il n'était pas applicable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le texte de la commission comporte un ensemble de dispositions auquel l'article 10 peut être opposé.

Le seul point qui peut être discuté est de savoir s'il est opposable à l'amendement dont vous souhaitez l'adoption, mais il est opposable à l'ensemble du texte de la commission.

En attendant, le Gouvernement demande la reprise de son texte.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je désire simplement, monsieur le président, que la commission des finances veuille bien nous dire si, selon elle, dans l'hypothèse où M. le secrétaire d'Etat opposerait l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956, cette disposition serait applicable. C'est un simple renseignement prévisionnel que je demande.

Qu'en pense la commission des finances ? Son avis est nécessaire pour que cette opposition soit valable.

M. le président. Monsieur Cayeux, la question que vous posez est peu habituelle.

M. Gilbert Cartier. Elle est normale.

M. le président. Elle n'est pas normale parce que la commission des finances doit être consultée au moment où le Gouvernement formule son opposition.

Or, M. le secrétaire d'Etat a seulement dit qu'il se réservait d'opposer l'article 10. M. Cayeux demande une consultation préalable de la commission des finances.

M. Jean Cayeux. Le Gouvernement demande la prise en considération de son texte. L'Assemblée a besoin d'être éclairée, avant de se prononcer, sur la position que prendra la commission des finances dans le cas où l'article 10 serait opposé au texte de la commission, car cet avis est susceptible de modifier le vote de certains de nos collègues quant à la prise en considération du texte du Gouvernement.

M. le président. Vous désirez avoir une information ?

M. Jean Cayeux. Un simple renseignement.

M. Gilbert Cartier. Nous désirons connaître l'avis de la commission des finances.

M. le président. L'Assemblée prend acte de votre demande.

La commission des finances est-elle représentée ?...

Monsieur Cayeux, la commission des finances n'est pas représentée.

M. Jean Cayeux. Alors nous poursuivons le débat.

M. le président. La commission des finances n'étant pas représentée, si vous maintenez votre demande, je devrai renvoyer le débat.

Retirez votre demande.

M. Jean Cayeux. Je conçois assez mal, monsieur le président, que le débat doive être renvoyé parce qu'aucun membre de la commission des finances ne se trouverait en séance pour émettre son avis.

J'ai posé une question. Si M. le secrétaire d'Etat au budget veut bien renoncer à sa menace, je retirerai ma demande.

M. le président. Vous ne l'ignorez pas, lorsque l'avis de la commission des finances est demandé sur la validité d'une opposition et si la commission des finances n'est pas représentée ou est hors d'état de répondre, le projet est renvoyé.

M. Gilbert Cartier. Nous nous contenterions d'une indication.

M. le président. Disons que vous demandez à la commission des finances une consultation. Mais elle ne peut pas vous la donner.

M. Marcel Mérigonde. Il est possible de suspendre la séance et d'envoyer chercher M. le président de la commission des finances.

M. le président. Je puis vous accorder une suspension de nos travaux jusqu'à la prochaine séance (*Sourires.*)...

M. Marcel Mérigonde. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. ... mais ce débat ne pourra y être repris que si la conférence des présidents a auparavant décidé d'inscrire la suite de cette affaire en tête de l'ordre du jour de cette prochaine séance.

M. Marcel Mérigonde. De toute façon, il est impossible de terminer ce soir l'étude de ce projet de loi. Il est donc probable que la conférence des présidents devra proposer une date pour la suite de son examen.

Mais il est déjà arrivé que la séance soit suspendue pendant dix minutes pour aller quérir M. le président de la commission des finances, qui arrivait, de ce pas de chasseur que nous lui connaissons tous, pour donner l'avis de la commission. (*Sourires.*)

M. le président. Si M. le président de la commission des finances se trouve dans le département du Nord, il aura beau prendre le pas de chasseur, il ne sera pas parmi nous dans dix minutes. (*Rires.*)

Insistez-vous pour une suspension de la séance ?

M. Marcel Mérigonde. Oui, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures et demie, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous n'avons pas, à cette heure, le temps de reprendre utilement nos travaux, mais sans doute la commission des finances a-t-elle un avis à donner ?

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je pense que l'Assemblée nationale sera d'accord pour demander le renvoi du texte à la commission des finances, qui pourrait l'examiner dans sa séance de demain matin, en entendant, au besoin, les ministres intéressés.

A la prochaine conférence des présidents, le Gouvernement demandera que soit inscrit, en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi matin prochain, le projet de loi sur les retraites des personnels actifs de la police. D'ici là, et dès demain matin, nous pourrions connaître l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 10 à l'amendement annoncé par MM. Cartier et Mérigonde ainsi qu'à l'ensemble du rapport. Dans ces conditions, la discussion pourrait aboutir rapidement.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur accepte cette proposition.

M. Pierre Meunier. Je fais connaître, au nom de la commission des finances, que celle-ci se réunira demain matin à dix heures. Elle pourra délibérer sur l'avis qu'elle donnera en séance demain après-midi si la conférence des présidents le propose et si l'Assemblée la suit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je proposerai l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de la séance de mardi matin. En effet, je ne suis pas sûr que la conférence des présidents pourra proposer l'inscription de ce débat à la séance de demain après-midi, alors qu'il est probable, sans préjuger toutefois sa décision, qu'elle pourra faire cette proposition d'inscription pour la séance de mardi matin.

D'autre part, demain après-midi doit se tenir un conseil interministériel chargé d'examiner des questions extrêmement importantes et urgentes sur lesquelles le Gouvernement doit statuer avant le départ de M. le président du conseil aux Etats-Unis.

M. Pierre Meunier. La commission des finances est, en tout état de cause, à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 22 —

DEMANDE DE JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie d'une demande d'interpellation de M. Paquet sur la politique sociale, économique et plus particulièrement agricole du Gouvernement, afin de savoir : 1° s'il entend continuer à faire reposer toute sa politique sur l'indice des 213 articles ; 2° dans l'affirmative, comment il entend concilier une saine politique d'expansion de l'économie et des revenus avec le maintien d'un indice des prix falsifiant la réalité à la suite des triturations et des aménagements qu'il a subis au cours de l'année 1956 ; 3° dans la négative, s'il envisage de procéder à la confrontation des intérêts légitimes de tous les travailleurs de la ville et des champs et comment il entend assurer une juste répartition des revenus et des sacrifices dans le cadre de la stabilité de la monnaie ; 4° s'il entend dès à présent orienter sa politique économique et plus particulièrement sa politique agricole en fonction du marché commun et quelles mesures il compte prendre.

En application de l'article 91 du règlement, M. Paquet a demandé que son interpellation soit jointe à celles relatives à la politique agricole du Gouvernement dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 26 février.

Informé de cette demande, le Gouvernement m'a fait connaître qu'il n'acceptait pas la jonction.

L'Assemblée sera appelée à se prononcer, au début de la discussion des interpellations, sur la politique agricole du Gouvernement.

— 23 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Demandes de prolongation de délais pour le dépôt de rapports.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 3769 concernant M. Bouyer.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 3871 concernant M. Davoust.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 3910 concernant M. Bretin.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 3911 concernant M. Bone.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4013 concernant M. Davoust.

L'examen de ces demandes de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 24 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi-programme n° 4035 pour l'aide à la construction navale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 25 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la justice et de législation déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer (n° 335) et qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

— 26 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi relatif à l'émission d'emprunts.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4223, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil un projet de loi portant prorogation du mandat des membres du conseil économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4253, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à compléter la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953; 2° à améliorer immédiatement la situation de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre à partir du 1er juillet 1957.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fauchon une proposition de loi relative à l'organisation des justices de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à réglementer la location en meublé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock une proposition de loi tendant à autoriser les conseils municipaux et les assemblées administratives des collectivités locales ou de leurs établissements à allouer des pensions bénévoles à certains anciens agents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pelat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir des rapports plus confiants entre l'Etat et les administrations, d'une part, les contribuables d'autre part, par une mesure générale d'amnistie fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coirre une proposition de loi tendant à reporter au 31 mars 1957 le délai imparti pour l'établissement des déclarations d'impôt sur le revenu en matière immobilière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 22 juillet 1927 approuvant la convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie fermière de Vichy et tendant à l'institution d'une régie municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4257, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Lalle et Charpentier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Guitton une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des inondations et de la tempête qui ont sévi dans le département de la Loire-Inférieure.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Margueritte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes de la tempête et des inondations des 15-16 et 17 février 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'ensemble du personnel du secteur public et semi-public le régime de la semaine de cinq jours et à créer, à cet effet, une commission paritaire appelée à discuter la mise en application de cette mesure.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. pour faire supprimer l'examen dit « de barrage » institué par lettre n° 116, 1re division de la S. N. C. F. du 10 février 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'ensemble de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Viatte et Raingeard, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 20 mai 1955 sur la répartition des contingents de rhum à la Martinique et à la Guadeloupe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chatenay un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les étudiants des facultés, instituts supérieurs et grandes écoles de Paris, à partir du 1er janvier 1957, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3518.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4229 et distribué.

J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de loi: 1° de MM. Dorey, Gabelle et Schaff tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite les fonctionnaires des P. T. T. appartenant aux centres de tri postaux, aux centraux téléphoniques et centres de chèques; 2° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la classification en catégorie B, pour la détermination de l'âge et du calcul du droit à la retraite à toutes les catégories de personnels travaillant dans les centres de tri postaux (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 2555-3019).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4230 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (n° 2289).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4231 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (n° 1938).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4232 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 283 à 290 du code pénal (n° 3122).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4233 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 198 du code pénal (n° 3745).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4234 et distribué.

J'ai reçu de M. Cupfer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature (n° 3761).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4235 et distribué.

J'ai reçu de M. Rey un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Klock tendant à autoriser les conseils municipaux, commissions administratives ou conseils d'administration d'établissements publics, etc. à aligner les régimes locaux ou particuliers de retraite sur le régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2150).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4236 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi concernant les fonctionnaires en service en Algérie et les détachements de longue durée (n° 3775).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4237 et distribué.

J'ai reçu de M. Floch un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n° 3973).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4238 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. — Le projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; II. — La proposition de loi de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (nos 1698, 3813).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4246 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 25 mai 1956 sur: I. — Le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; II. — La proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger (nos 1959, 3814).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4247 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (nos 2059, 3815).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4248 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (nos 2060, 3816).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4249 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (nos 2423, 3817).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4250 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions nos 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (nos 2802, 3818).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4251 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (nos 3091, 3819).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4252 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (n° 2256).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4255 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique (n° 4190).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4256 et distribué.

— 30 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative au recouvrement de certaines créances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 31 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 21 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 décembre 1956, portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la

Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (praiss).

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 21 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 janvier 1957, portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 21 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 janvier 1957, portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 21 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 décembre 1956, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 21 février 1957, dans sa 2e lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 décembre 1956, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 32 —

DEPOT DE DECISIONS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4224, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4225, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4226, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

— 33 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 22 février, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 2667 de MM. Gabelle et Jean Villard tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive après naissance d'enfants légitimes, d'enfants recueillis préalablement à ces naissances ainsi que d'enfants abandonnés ou orphelins par suite d'événements de guerre et intégrés dans une famille (n° 4041. — Mme Rabaté, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Eudier expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que, sous prétexte de difficultés de ravitaillement en fuel, la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe prolongée par la ligne maritime Dieppe-Newhaven a été supprimée. De ce fait, environ 250 marins, dokers et cheminots sont menacés dans leur emploi et l'acheminement de la pêche est compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement définitif de la ligne Paris-Dieppe-Newhaven aller et retour (2e appel).

2. — M. Marcel Thibaud signale à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale la situation d'une personne qui, salariée pendant vingt-sept ans, devenue artisan, ne peut percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En effet, l'intéressé a bien voulu déposer sa demande et constituer son dossier à la caisse vieillesse des travailleurs salariés de la région Rhône-Alpes. Mais il y a désaccord entre cette caisse et la caisse artisanale vieillesse de la région Loire-Ardèche quant à l'interprétation de la circulaire ministérielle n° 62 S. S. du 10 août 1955. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux qui se trouvent dans ce cas de percevoir sans retard l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

3. — M. Goudoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que l'administration des ponts et chaussées a demandé à des distributeurs d'essence dits « pompistes libres » de cesser leur activité dans un délai très court; que, d'autre part, les services de cette administration ne répondent pas aux demandes d'autorisation faites en temps voulu et qu'il y aurait intérêt à ce que les circulaires exigeant la cessation d'activité de ces distributeurs d'essence soient rapportées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de tenir compte de la situation ainsi créée et des protestations des intéressés qui demandent, au moins, un délai plus long leur permettant d'effectuer les modifications nécessaires.

4. — Question de M. Isorni à M. le ministre des affaires étrangères (n° 3812 du 6 novembre 1956). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

5. — M. Damasio expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que l'article 7 de l'arrêté du 21 février 1954 du ministère de l'industrie et du commerce visant la tenue du registre du commerce et n'ayant pas été cosigné par le secrétaire d'Etat au travail dispose que, lors de l'immatriculation au registre du commerce, une demande d'affiliation à une caisse compétente d'assurance vieillesse des non-salariés doit être déposée au greffe. Compte tenu du décret n° 49-1304 du 17 septembre 1949, il lui demande de se prononcer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, sur la précarité de la demande souscrite, lors de l'inscription au registre du commerce.

6. — M. Buron demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelle est la position du Gouvernement de la République française au sujet de la nécessaire réforme de la charte des Nations-Unies; 2° si cette position tient compte de l'opinion des parlementaires français et, notamment, de celle exprimée par l'association universelle des parlementaires pour un gouvernement mondial, au cours de plusieurs réunions et congrès, dont ceux tenus à Copenhague en août 1953 et à Londres en septembre 1954, et auxquels ont participé de nombreux députés français.

7. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le programme d'action régionale établi pour la région de Bretagne dispose en son paragraphe 90 qu'un effort est nécessaire pour permettre une vie économique aux îles. Il indique que le programme d'action régionale pour la Bretagne — le premier à avoir été homologué — constitue pratiquement un test de la volonté du Gouvernement de faire passer la politique de décentralisation industrielle du domaine des principes dans celui des faits. Il lui demande dans quel délai il entend matérialiser avec diligence, dans le cas des îles, l'association de l'Etat à l'effort reconnu nécessaire.

8. — M. Dronne demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a fait ouvrir une enquête sur les circonstances dans lesquelles des jeunes gens de la Creuse auraient été déclarés inaptes au service militaire moyennant le versement d'une somme d'argent; et notamment : 1° comment se sont déroulées les opérations du conseil de revision dans ce département; 2° si les jeunes gens ont été examinés par un médecin militaire ou par un médecin civil conventionné; 3° comment les fraudes ont pu se produire; 4° comment elles ont été démasquées; 5° quelles responsabilités elles mettent en cause; 6° quelles mesures il compte prendre pour faire sanctionner les fautes commises et pour en éviter le retour.

9. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que, depuis la réquisition des dépôts de laiteries approvisionnant la région parisienne, le lait leur est payé sur la base de 36,90 francs le litre en gare de Paris. Ces dépôts, compte tenu des prix de vente du lait en détail et du fait que les frais de répartition, manutention, distribution, sont supportés par les autorités administratives auteurs de la réquisition, disposent d'une marge de 5 à 8 francs par litre de lait. Or certains dépôts, dont le personnel s'est refusé à faire grève, marquant ainsi son souci de l'intérêt public, continuent de fonctionner sans être réquisitionnés et se trouvent désavantagés par rapport aux dépôts réquisitionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir entre ces deux catégories d'entreprises une réelle égalité de traitement.

10. — Question de M. Garet à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture (n° 5016 du 30 janvier 1957). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

Fixation de l'ordre du jour.

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3871) concernant M. Davoust;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3910) concernant M. Bretin;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3911) concernant M. Bone;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4013) concernant M. Davoust;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3769) concernant M. Bouyer;

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues n° 869 relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte n° 3111 concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services (n° 3274. — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3080 de M. Jean Villard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 52-275 du 28 février 1952 fixant la somme minima laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers (n° 3970. — M. Prisset, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 335 de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer (n° 2658. — M. Tricart, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues n° 745 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues n° 955 tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 3° de M. Garat et plusieurs de ses collègues n° 1112 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues n° 1373 tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que de tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset n° 1837 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n° 3061. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Opposition au vote sans débat du projet de loi abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal (n°s 538, 4000), formulée par M. André Gautier.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (n°s 3517, 3955), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Certaines des modalités prévues par ce texte doivent faire l'objet d'un examen détaillé de la part des ministères de la justice et du travail. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 3004, 3979), formulée par M. Davoust.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, considérant que si la loi et en particulier l'article 30 n'a pas été appliqué, il y aurait lieu en même temps de savoir si les autres articles ont été strictement appliqués. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 21 FEVRIER 1957

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5450. — 21 février 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter tout ralentissement dans le rythme de la construction, notamment dans la région parisienne.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5451. — 21 février 1957. — **M. Ulrich** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi de nombreuses catégories de personnels de son administration, dont la situation matérielle n'est en rapport ni avec les difficultés de leur fonction, ni avec le coût de la vie; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces agents de l'Etat.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5452. — 21 février 1957. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le président du conseil** qu'une décision du tribunal des conflits, en date du 12 décembre 1955 (D. 1956, p. 437), a mis fin à une controverse existant entre la jurisprudence des tribunaux de droit commun et celle du conseil d'Etat en décidant que, lorsqu'un agent d'une entreprise nationalisée ou concédée avait obtenu devant la juridiction administrative l'annulation pour excès de pouvoir de la sanction prononcée par le ministre de tutelle compétent en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, la réparation du préjudice de carrière incombait non à l'employeur (thèse adoptée par le conseil d'Etat), mais au ministre, c'est-à-dire à l'Etat; que depuis plus d'un an M. le ministre des travaux publics lui a fait connaître que le problème de la réparation serait à l'étude et ferait l'objet d'un examen entre son département ministériel et celui des finances; que, cependant, jusqu'à présent rien n'a été fait en cette matière et qu'aucun crédit *ad hoc* n'a été prévu au budget; que l'on se trouve en présence d'une carence voulue de la part des départements ministériels intéressés et qu'en conséquence de ce refus implicite de se conformer à une décision de la plus haute juridiction française, le problème se trouve transplanté sur le plan de politique générale du Gouvernement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter et exécuter la décision du tribunal des conflits du 12 décembre 1955.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5453. — 21 février 1957. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, compte tenu de la réponse à la question écrite n° 4798 (*Journal officiel*, séance du 15 février 1957), il n'envisage pas d'accorder aux ouvriers carriers travaillant dans des carrières à ciel ouvert la même déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée aux ouvriers carriers travaillant dans des galeries ou chantiers souterrains.

5454. — 21 février 1957. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il ne croit pas que les mesures prises par le Gouvernement, au bénéfice exclusif de la région parisienne mais aux frais communs de tous les contribuables, pour maintenir l'indice des prix en deçà de la cote d'alerte, n'ont pas pour effet d'accroître l'injustice créée par le système de zones et d'annuler en partie les résultats des dispositions prises par les gouvernements successifs, notamment en 1955 et en 1956, pour réduire les abattements.

AFFAIRES SOCIALES

5455. — 21 février 1957. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse vieillesse des salariés n° 21 V a envoyé, ces mois derniers, à plusieurs personnes âgées, une demande de remboursement d'allocations aux vieux travailleurs salariés, sous prétexte que ces allocations avaient été indûment perçues. Il lui cite, en particulier, le cas d'une personne de plus de 80 ans à qui il est demandé près de 500.000 F de remboursements, sous prétexte qu'en 1942 elle avait fait preuve de « mauvaise foi » lors de la constitution de son dossier. Il lui demande: 1° si cette conduite de la caisse résulte d'instructions données par le Gouvernement actuel et, dans l'affirmative, quelles sont ces instructions; 2° dans la négative, quelles sanctions seront prises contre les employés coupables d'une telle conduite, en marge des lois les plus élémentaires de l'humanité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5456. — 21 février 1957. — **M. Luciani** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** comment il se fait qu'à ce jour il y ait environ 40 p. 100 de demandes de cartes D. I. R. qui n'aient pas encore obtenu de réponse. A titre d'exemple, pour le département de la Somme, d'après les renseignements du président D. I. R. 480 cartes ont été seulement délivrées sur 800 demandes faites depuis quatre et cinq ans, et certaines depuis 1947.

BUDGET

5457. — 21 février 1957. — **M. Duquesne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société d'H. L. M. a acquis, le 16 décembre 1955, un terrain de 6 hectares environ destiné à la construction de maisons d'habitation dans un délai de quatre ans. En vertu de l'article 1371 *quater* du code général des impôts, il n'a été perçu aucun droit de mutation à titre onéreux sur cet acte. Actuellement, cette société est menacée de l'expropriation d'une partie de ce terrain au profit de la commune qui désire y construire un groupe scolaire. Il lui demande si cette société sera tenue d'acquitter les droits de mutation dont elle a été exonérée au moment de l'achat, en raison de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de construire des maisons d'habitation dans le délai de quatre ans, cette impossibilité étant due uniquement à la mesure d'expropriation que devra subir la société.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5458. — 21 février 1957. — **M. Febvay** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il était intervenu près de lui afin d'obtenir des précisions sur le sort d'un soldat français disparu en Algérie. Les résultats de l'enquête ont fait ressortir que ce soldat est présumé prisonnier depuis le 1er novembre 1956 et que, suivant des renseignements officieux, il aurait été emmené au Maroc et y serait en captivité avec d'autres soldats de son unité. Il lui demande si une intervention a été faite auprès du Gouvernement marocain afin d'obtenir la libération immédiate de ces soldats français; et dans l'affirmative quelle a été la réponse du Gouvernement marocain et quels sont les principes de l'indépendance dans l'interdépendance qui permettent à ce dernier de maintenir en captivité des soldats français.

5459. — 21 février 1957. — **M. Privat** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que, depuis l'occupation, un nombre important d'employés civils ont été maintenus dans les services des transmissions en stationnement en Allemagne et que, de ce fait, les sous-officiers spécialisés sont pratiquement noyé et sous les ordres des chefs de centre, chefs de réseaux, contrôleurs, administrateurs, etc., postes qui sembleraient faire double emploi avec les militaires au moment où il est souhaitable de réaliser des économies; 2° dans l'affirmative si ces pratiques, en se prolongeant, ne risquent pas de porter atteinte au moral de l'armée.

5460. — 21 février 1957. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si les sursitaires des classes assujetties au service militaire de douze mois, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure qui devait leur permettre, malgré leur incorporation avec des contingents relevant du service de dix-huit mois, de garder le bénéfice de la durée du service de douze mois, perdent, en qualité de maintenus, cet avantage et suivent totalement le sort de leur classe de mobilisation; 2° à quelle époque approximative pourra être libérée la classe 1955 (contingent appelé en octobre).

5461. — 21 février 1957. — **M. Ulrich** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,** sur la situation qui est faite aux militaires servant, depuis plusieurs mois, en Afrique du Nord et faisant partie du 15/2 et qui, jusqu'à présent, n'ont pratiquement bénéficié d'aucune permission. Récemment, un certain nombre d'entre eux ont obtenu une permission qui, dans la plupart des cas, était de quinze jours. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour mettre fin au « bon plaisir » de certains chefs de corps.

INTERIEUR

5462. — 21 février 1957. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime que la déchéance quadriennale édictée par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 peut être opposée par une collectivité locale, et plus particulièrement par une commune à un département.

JUSTICE

5463. — 21 février 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** s'il est exact qu'un règlement professionnel interdise à un expert d'intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans une instance pendante devant un autre expert, et s'il approuve cette interdiction qui peut priver un plaideur d'une assistance jugée par lui indispensable à la défense de ses intérêts.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5464. — 21 février 1957. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles les conditions de travail imposées aux postiers de Saint-Brieuc-Gare sont plus pénibles que celles en vigueur dans les centres de tri de Paris, Bordeaux, Marseille, Toulouse et Nantes, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5465. — 21 février 1957. — **M. André Monteil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° que selon l'article 14 du règlement sanitaire départemental en vigueur dans le Finistère (ici que ce règlement résulte de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1942 et de l'arrêté préfectoral modificatif du 12 novembre 1951) la hauteur minima sous plafond des locaux d'habitation est de 2 mètres 50; 2° qu'aux termes de l'article 1er du même règlement, sous le nom d'habitation il faut entendre tout local servant habituellement de jour ou de nuit au logement, au travail, au repos ou à l'agrément. Il demande: *a*) si la hauteur minima de 2 mètres 50 sous plafond s'applique ou non dans le Finistère aux seuls locaux destinés au logement ou à l'ensemble des locaux définis à l'article 1er susvisé; *b*) s'il existe, pour la ville de Brest, des prescriptions différentes résultant de dispositions spéciales du plan d'aménagement et de reconstruction de cette ville.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5466. — 21 février 1957. — **M. Dejean** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles mesures il compte prendre en vue de la revalorisation de la carrière des secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques départementaux, classés actuellement à l'indice net terminal 360, qui ne semble correspondre ni à leur rang hiérarchique réel, ni aux responsabilités particulières qu'ils assument.

5467. — 21 février 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quelle est la mission exacte du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, 58, rue de Varenne, à Paris (7e); 2° de quelles subventions bénéficie-t-il de la part de l'Etat; 3° quelles sont ses activités essentielles: conférences, publicité, campagnes de presse, publication de brochures; 4° quelle peut être l'utilité d'une brochure intitulée « distribution de boissons dans les entreprises »; 5° s'il n'y aurait pas intérêt, à l'avenir, à ce que des brochures éditées pratiquement aux frais des contribuables ne donnent pas à titre indicatif des listes volontairement ou non très incomplètes sur les fournisseurs d'appareils et d'accessoires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5468. — 21 février 1957. — **M. Rincent** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui indiquer pour chaque caisse départementale de sécurité sociale, le chiffre des frais de gestion pour l'année 1956, et le chiffre du remboursement des actes médicaux en clientèle libre.

5469. — 21 février 1957. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si une commerçante, versant des cotisations obligatoires à la caisse des commerçants et des cotisations à la sécurité sociale peut avoir droit à toucher une retraite de chacun de ces organismes; 2° si un médecin patenté, exerçant effectivement la médecine et inscrit en même temps au registre du commerce comme industriel peut, en versant des cotisations obligatoires pour ces deux activités, percevoir, en même temps, la retraite des médecins et celle des industriels.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5470. — 21 février 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les projets de réorganisation du réseau aérien métropolitain semblent s'étendre au département de la Corse et qu'il est envisagé de confier l'exploitation des liaisons aériennes entre la Corse et la France continentale à une société privée; il croit devoir lui signaler la légitime émotion qui s'est emparée des élus, des organismes professionnels et de manière générale des usagers, à la pensée que ce service public pourrait être confié à une société offrant moins de garanties que la compagnie nationale Air France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, compte tenu de l'insularité du département, l'état actuel des choses ne soit pas modifié.

5471. — 21 février 1957. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° comment la S. N. C. F. applique les prescriptions de l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953, relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer aux cheminots résistants, pour ce qui concerne les services accomplis par ces agents en temps de guerre et dûment homologués, les services assimilés, ainsi qu'éventuellement les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services; 2° quelles mesures a prises la S. N. C. F. pour être mise au courant desdits services, afin de tenir à jour les dossiers des intéressés, en vue de l'application des dispositions du décret susindiqué.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3679. — **M. Reille-Soult** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vertu de l'article 1680 (§ III) du code général des impôts, la taxe vicinale peut être acquittée en nature lorsque le contribuable a déclaré dans les délais prescrits qu'il entendait faire usage de cette faculté; que cette déclaration doit être déposée à la mairie dans le délai d'un mois à partir du 1er du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle; qu'en vertu de ces dispositions, lorsque le rôle a été mis en recouvrement au mois d'août par exemple, la déclaration doit être faite entre le 1er et le 30 septembre et que, par ailleurs, l'application de la pénalité de 10 p. 100 pour payement tardif des impôts doit intervenir le 15 octobre. Il résulte de cet ensemble de dispositions qu'un contribuable désireux d'acquitter en nature la fraction autorisée de la taxe vicinale ne dispose que d'un délai très restreint pour effectuer les travaux prescrits et que, si ceux-ci n'ont pu être exécutés avant la date d'application de la pénalité de 10 p. 100, l'intéressé aura à supporter cette pénalité sur le montant de la taxe qui devient alors exigible en argent. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une modification de la réglementation actuelle et s'il ne serait pas raisonnable d'attendre au moins la fin de l'année pour appliquer la majoration de 10 p. 100 au cas où les travaux n'auraient pas été effectués. (*Question du 25 octobre 1956.*)

Réponse. — Les contribuables qui ont régulièrement opté pour le payement en nature de la taxe vicinale sont considérés comme libérés sous réserve qu'ils accomplissent leurs tâches. Par suite, si l'administration ne requiert pas l'exécution de leurs obligations avant la date légale d'application de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code général des impôts, cette pénalité ne leur est pas appliquée, contrairement à ce que pensait l'honorable parlementaire. Il y a lieu de remarquer que; selon la jurisprudence du conseil d'Etat, si l'administration omettait d'exiger l'accomplissement des travaux avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe vicinale a été votée, les tâches non fournies ne pourraient pas être reportées à l'année suivante ni reconverties en argent; les contribuables seraient alors définitivement libérés. Les contribuables qui ont opté pour le règlement en nature de la taxe vicinale ne peuvent subir la majoration de 10 p. 100 qu'au cas où, après avoir été requis en temps utile d'exécuter leurs tâches, ils ne les accomplissent pas; leurs obligations sont alors reconverties en argent et si la date limite de payement de la taxe est passée la majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ainsi rétablies.

4459. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 62 du code des pensions fait obligation à la veuve titulaire d'une pension de reversion qui se remarie de signaler son remariage à la trésorerie générale; que cette formalité est très fréquemment oubliée ou ignorée par les intéressées; que celles-ci sont contraintes, alors, au remboursement des sommes trop perçues. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter cet inconvénient, de donner des instructions pour que les brevets d'inscriptions avisent les titulaires, par une mention très apparente, de leurs obligations en cas de remariage. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Diverses dispositions ont déjà été prises afin d'informer les veuves titulaires d'une pension de reversion des conséquences d'un remariage éventuel sur le taux de cette pension. En effet, une mention portée sur le brevet d'inscription des pensions de l'espèce stipule que les taux ultérieurs au taux initial sont payables sous réserve des dispositions de l'article L. 62, 1er alinéa, du code des pensions de retraite. D'autre part, si la mise en payement de la pension intervient plus de trois cents jours après le décès du mari, les intéressées sont invitées à souscrire une déclaration relative à leur situation matrimoniale comportant un avis détachable qui reproduit le texte de l'article L. 62, 1er alinéa, précité et invite les titulaires de pensions de reversion à signaler au comptable payeur tout changement intervenu dans leur situation matrimoniale. Enfin, d'une façon générale, le payement du premier trimestre de pension est subordonné chaque année à la souscription par les intéressées d'une déclaration analogue à la déclaration susvisée. L'ensemble de ces mesures est de nature à empêcher que les veuves titulaires de pensions de reversion puissent ignorer les conséquences attachées à un remariage au regard du droit des pensions. En tout état de cause, si celles-ci peuvent se trouver contraintes au remboursement de sommes perçues en trop, le remboursement demandé ne peut porter que sur des sommes peu importantes, correspondant, au maximum, au montant de l'augmentation dont a bénéficié le taux de la pension au cours d'une année. Il apparaît donc que les veuves titulaires d'une pension de reversion sont suffisamment informées de leurs obligations en cas de remariage et que l'intervention de mesures complémentaires en la matière n'est pas nécessaire.

4307. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si, en adressant une lettre d'agrément, il engage la signature de l'Etat, qu'il représente, en tant que puissance publique ou en tant que personne privée; 2° dans le cas où il serait répondu que l'Etat agit comme puissance publique, la procédure arbitrale prévue à l'article 13 des conditions générales

des lettres d'agrément revêt-elle un caractère obligatoire; 3° dans le cas où il serait répondu négativement à la seconde question, quelle juridiction doit se substituer au tribunal arbitral pour être appelée à connaître du différend opposant l'Etat au bénéficiaire de la lettre d'agrément. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — La lettre d'agrément constitue un moyen par lequel les pouvoirs publics peuvent, en application de la loi du 12 septembre 1940, inviter des industriels à entreprendre la fabrication de produits d'utilisation courante et notamment de produits conformes aux normes homologuées paraissant répondre à des besoins certains. Elle permet à son bénéficiaire de constituer, contrairement aux dispositions des lois commerciales, au profit de ses créanciers un gage sans dépossession, qui s'accompagne de l'émission de warrants, et de recourir à la caisse nationale des marchés de l'Etat. Cette invitation émane bien de l'Etat puissance publique mais les rapports contractuels qu'elle fait naître semblent être des rapports de droit privé. En ce qui concerne la procédure arbitrale prévue par l'article 13 des conditions générales des lettres d'agrément, il faut rappeler qu'il est de principe constant que l'Etat ne peut compromettre même sur des litiges de droit privé. En effet, l'article 1004 du code de procédure civile interdit de compromettre sur aucune des contestations qui sont sujettes à communication au ministère public et l'article 63 du même code range dans cette catégorie les causes qui concernent notamment l'Etat auquel l'article 13 précité est en conséquence inopposable. Les conventions résultant des lettres d'agrément ne contenant en principe aucune clause ayant pour objet de créer entre les parties des droits et obligations étrangers par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être consentis dans le cadre des lois civiles et commerciales, il est permis de penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence pour juger les différends survenus en la matière (trib. adm. de Paris, 6 décembre 1955, aff. Damblanc).

4921. — M. Moynet expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que des contribuables se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter les travaux qui leur incombent au titre de la taxe vicinale à l'époque où ceux-ci doivent être exécutés. Dans ce cas le percepteur adresse à ces contribuables, dans le courant d'avril, un avertissement pour récupérer l'équivalence des travaux non effectués. Or certains percepteurs majorent de 10 p. 100 l'avertissement, d'autres ne réclament que le montant des travaux non exécutés tel qu'il figure sur l'état d'indication. Il lui demande si cette majoration, qui paraît injuste, est imposée par les textes. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse — Réponse affirmative. Conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, les cotisations à la taxe vicinale sont majorables de 10 p. 100 en cas de non-payement le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle dans lequel elles sont comprises. Lorsque les redevables ont régulièrement opté pour le règlement en nature de la taxe vicinale, ils sont considérés comme libérés; aussi la majoration n'est-elle pas liquidée. Mais si ces contribuables, après avoir opté pour le règlement en nature, n'effectuent pas les travaux qui leur sont assignés, leur obligation est reconvertie en argent et la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1732 du code général des impôts est liquidée. Il y a lieu de préciser que les contribuables qui n'ont pu exécuter leurs tâches par suite de circonstances indépendantes de leur volonté peuvent obtenir la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 subie, à la condition qu'ils s'acquittent en argent dans un court délai après la date limite d'exécution des travaux en nature. Il leur suffit d'adresser à leur percepteur, après payement du principal de la taxe, une requête écrite exposant les motifs pour lesquels ils n'ont pu s'acquitter en nature. De telles demandes sont examinées avec bienveillance par les comptables du Trésor.

AFFAIRES SOCIALES

4993. — M. Alduy demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est l'organisme habilité, dans le cas de séparation légale ou d'abandon, à payer la prime de salaire unique lorsque le conjoint à la charge duquel les enfants sont restés n'exerce pas d'activité salariée. Ladite prime doit-elle être versée par l'organisme employeur du conjoint salarié. Dans la négative, les dispositions de l'article 16 du décret n° 46-2880 sont-elles applicables sans aucune restriction. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — En cas de séparation légale ou d'abandon, l'allocation de salaire unique est versée, de son chef, au conjoint qui a la charge des enfants lorsqu'il exerce une activité salariée ou se trouve dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption d'une telle activité. Si le conjoint qui a la charge des enfants n'exerce aucune activité professionnelle, l'allocation de salaire unique est versée, selon les dispositions de l'article 24 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 « par l'organisme payeur dont relève l'autre conjoint à titre de salarié ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4837. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'un ancien résistant qui, appartenant au maquis des Allobroges, en Haute-Savoie, a été contraint, à la suite de l'attaque du maquis, de passer en Suisse le 20 avril 1943 avec dix rescapés. Incarcéré d'abord à la prison de Martigny, il a été interné ensuite au camp de Ruben; évadé de ce camp dans la nuit du 15 août 1943, il rejoint la France, regagne le maquis du Mont-Blanc et participe à toutes les opérations de ce corps franc jusqu'au 17 septembre 1943, date à laquelle cette unité a été mise hors de combat. Il lui demande quelles démarches il faut entreprendre pour que soit reconnu son internement en Suisse, notamment au regard du temps de service, puisqu'il s'agit d'un militaire d'active. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — La reconnaissance du temps passé en internement comme service militaire a lieu dans le cadre du statut des déportés et internés résistants et plus particulièrement de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, qui a modifié l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. Toute personne désirant faire valoir ses droits au bénéfice de ce texte doit donc introduire une demande d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant dans les conditions qui ont été fixées par le règlement d'administration publique du 25 mars 1949.

4839. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'un résistant arrêté en 1941, titulaire d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. modèle national, pour la période antérieure à son arrestation, mais inférieure à quatre-vingt-dix jours. N'ayant pas fourni de lien de cause à effet entre l'activité résistante indiscutable sur la base du certificat d'appartenance aux F. F. I. et l'arrestation, cette personne est titulaire de la carte D. I. P. Il lui demande: 1° si les textes prévoient l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance dans ce cas, la détention étant considérée comme une continuation du combat, puisque la qualité militaire de l'intéressé ne peut être contestée; 2° dans la négative, s'il n'estime pas souhaitable une modification de ces textes afin de permettre l'attribution de cette carte. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — En considération du cas signalé: 1° il convient d'observer que l'intéressé a subi la déportation pour un motif sans rapport avec son activité dans la Résistance, puisqu'il n'a pu établir le lien de cause à effet entre l'une et l'autre. Dès lors, en application de la législation en vigueur (notamment art. L. 263 et L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), le droit au titre de combattant volontaire de la Résistance ne peut lui être reconnu s'il n'est pas prouvé — entre autres conditions — que son action résistante s'est exercée, au minimum, pendant quatre-vingt-dix jours; 2° il ne paraît pas souhaitable, en l'occurrence, d'envisager une modification permettant de supprimer des textes existants cette dernière condition, à laquelle demeure subordonné, d'une manière générale, l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4544. — M. Merle demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'education nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui communiquer le détail des subventions de fonctionnement accordées aux fédérations sportives, ainsi qu'aux mouvements de jeunesse (y compris les subventions exceptionnelles) pour les années 1955 et 1956. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — Le montant global des subventions accordées aux fédérations sportives et aux mouvements de jeunesse s'élève, pour 1955, à 394.353.000 francs et pour 1956, à 462.442.000 francs. En raison du nombre important des organismes bénéficiaires, il n'est pas possible de faire apparaître, dans le cadre de la présente réponse, la répartition de ces subventions entre les organismes intéressés. Cette ventilation sera communiquée à l'honorable parlementaire par lettre qui lui est adressée d'autre part.

4568. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si les indemnités de charges administratives des chefs d'établissement (proviseurs, directeurs d'école normale, etc.) doivent être payées aux intéressés, comme les traitements, à la fin de chaque mois; 2° si le complément de traitement que constituent ces indemnités ne pourrait pas être soumis à retenues pour pensions civiles, comme il l'est déjà pour certains autres chefs d'établissement (principaux et directrices de collèges, par exemple); 3° s'il est envisagé d'augmenter ces indemnités pour tenir compte du relèvement progressif des traitements actuellement en cours. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Les indemnités de charges administratives des chefs d'établissement et de leurs adjoints doivent être liquidées mensuellement en même temps que le traitement principal. Actuellement, sur les instructions de M. le secrétaire d'Etat au budget, le contrôleur financier près mon département a bloqué les crédits destinés au payement de cette indemnité en vue d'obtenir le plus rapidement possible l'application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque. Des discussions sont engagées depuis plusieurs mois avec le secrétaire d'Etat au budget pour parvenir à une solution. 2° Avant le reclassement de la fonction publique, tous les chefs d'établissement et les censeurs percevaient une indemnité de charges administratives soumise à retenues pour pensions civiles. Au moment du reclassement de la fonction publique, une indemnité de charges administratives, non soumise à retenues pour pensions civiles, leur a été accordée. A la demande des syndicats, cette indemnité a été remplacée pour les chefs d'établissement et les censeurs licenciés par des points

fonctionnels fixés pour chaque catégorie d'établissements. De ce fait, il n'existe plus pour ces personnels d'indemnité de charges administratives proprement dite, mais un traitement fonctionnel. Il n'a pas été possible d'obtenir une mesure identique pour les chefs d'établissement et censeurs agrégés ou bi-admissibles à l'agrégation. 3° Un projet de décret a été établi en vue de relever le taux de l'indemnité de charges administratives. Ce texte est actuellement en discussion avec les services du secrétariat d'Etat au budget.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4503. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quels sont, pour le mois de décembre, les contingents, par département, de carburant auto affectés à la catégorie industrie et commerce (à l'exception du ravitaillement alimentaire et des transports publics); 2° les contingents, pour la même période, et par département, de carburant auto affectés au ravitaillement alimentaire et aux transports publics; 3° quels sont les critères qui ont présidé à la détermination des contingents départementaux: *a*) pour la catégorie industrie et commerce; *b*) pour le ravitaillement alimentaire et les transports publics. (*Question du 18 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Aucune discrimination n'a été faite par la section centrale de répartition des carburants entre, d'une part, le contingent de carburant auto destiné à satisfaire les besoins de l'industrie et du commerce, et, d'autre part, le contingent affecté aux entreprises de ravitaillement alimentaire et de transports publics. Un contingent global a été alloué à chacun des préfets de la métropole pour couvrir l'ensemble des besoins des activités de son département. D'une manière générale, les chambres de commerce ont été chargées de répartir aux entreprises industrielles, commerciales et à celles qui assurent le ravitaillement alimentaire. Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées attribuent les allocations destinées aux entreprises des transports publics. Suivant la structure économique des départements, des modalités variables, à l'initiative des préfets qui seuls avaient les éléments permettant d'en arrêter la structure la plus efficace, ont été adoptées pour la détermination des missions des sous-répartiteurs. Pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, il conviendrait donc d'effectuer une enquête détaillée auprès des préfets et des présidents de chambre de commerce auxquels les opérations normales de répartition de carburant occasionnent déjà un surcroît de travail considérable; puis de procéder à une comparaison minutieuse des méthodes pour opérer les ajustements susceptibles de rendre exactement homogènes les diverses statistiques locales. Dans ces conditions, une telle étude exigerait un long délai supplémentaire. 2° Idem. 3° Idem.

4585. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il est prévu une redevance à verser, par les bénéficiaires, aux organismes répartiteurs de tickets d'essence et, dans l'affirmative, quel est le montant de cette redevance et en vertu de quel texte légal elle est perçue. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — En application des arrêtés des 9 et 28 novembre 1956, les chambres de commerce et de métiers ont été désignées par les préfets pour assumer la sous-répartition des carburants, d'une part, aux entreprises industrielles et commerciales et, d'autre part, aux entreprises artisanales. Elles se sont donc trouvées dans l'obligation de mettre en place des services de répartition de carburants dont les frais de fonctionnement, aux termes d'instructions de mon département, doivent en principe être supportés par le budget de ces compagnies. Toutefois, celles-ci ont été autorisées, au cas où la prise en charge de ces dépenses soulèverait des difficultés de nature à compromettre l'équilibre de leur budget, à demander aux allocataires, avec l'approbation du préfet, une participation aux frais dont le montant ne doit en aucun cas excéder un franc par litre de carburant distribué.

4589. — M. Marius Cartier signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, contrairement à sa circulaire qui prévoyait, pour les chauffeurs de taxis, une attribution d'essence s'élevant à 425 litres par mois, les chauffeurs de taxis de Chaumont et Saint-Dizier (Haute-Marne), n'ont perçu pour le mois de janvier, que 200 à 210 litres seulement, et se trouvent dans l'impossibilité d'exercer convenablement leur profession. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'attribution normale d'essence aux chauffeurs de taxis du département de la Haute-Marne soit faite dans les plus brefs délais. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — MM. les préfets ont été autorisés, par circulaire du 19 décembre 1956, à augmenter la dotation allouée aux taxis, au titre du mois de décembre, jusqu'aux limites suivantes: Paris et département de la Seine: 420 litres; agglomérations de plus de 200.000 habitants: 335 litres; agglomérations de plus de 100.000 habitants: 315 litres; autres communes: 295 litres. Ces chiffres, reportés sur les mois suivants, constituent des limites maxima, dans le cadre desquelles les préfets doivent adapter le montant de la dotation réelle aux conditions d'activité des taxis de leur département. Si le réajustement des dotations n'était pas encore fait dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, il appartiendrait à M. le préfet de la Haute-Marne de prendre toutes dispositions utiles pour couvrir les besoins des chauffeurs de taxis, dans toute la mesure compatible avec le contingent départemental.

INTERIEUR

3648. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires des communes de Giffaumont, Champaubert-aux-Bois, Nuisement-aux-Bois et Chantecoq (Marne) ont élevé une vive protestation contre la création éventuelle, dans la région de Vitry-le-François (bocage champenois), de barrages-réservoirs selon le projet du département de la Seine 1952 retenu par l'administration en 1955. Ce projet prévoit l'immersion de trois villages et plusieurs fermes, alors qu'un autre projet, qui a évidemment les préférences des maires ne présente pas ce grave inconvénient, tout en étant susceptible de créer une plus grande capacité de retenue d'eau. Il lui demande quelle est son opinion sur les deux projets visés, et s'il a l'intention de suivre l'avis des maires des localités intéressées. (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — Le projet de barrage-réservoir prévu dans la région de Vitry-le-François fait partie de l'ensemble des mesures de protection du bassin de la Seine contre les crues. A la suite d'une décision de principe du 24 juillet 1953 du ministre des travaux publics, qui, après avis du conseil général des ponts et chaussées avaient pris en considération un projet présenté par le département de la Seine le 26 février 1952, le préfet de la Marne avait demandé que le département de la Seine effectuât une étude approfondie des diverses implantations possibles du réservoir avant la mise à l'enquête d'utilité publique. Cette étude portant sur six projets, celui présenté par le département de la Seine, celui proposé par le conseil général de la Marne ainsi que quatre projets intermédiaires nécessitant des submersions plus ou moins importantes a fait ressortir une majoration des dépenses atteignant 84 p. 100 dans le cas du projet suggéré par le département de la Marne par rapport au projet du département de la Seine (expropriation et construction des ouvrages compris). Par la suite, l'étude a été soumise à une expertise approfondie qui a été confiée, au point de vue des expropriations, à deux experts privés, anciens fonctionnaires du département de la Marne et, au point de vue technique, au service des ponts et chaussées du département de la Marne. Les conclusions de cette expertise doivent être soumises, à la session de mars 1957, au conseil général de la Marne. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de sa délibération, et sur le vu des observations qu'elle appellera respectivement de la part de M. le ministre des travaux publics et de la part du département de la Seine, qu'il sera possible de prendre, en toute connaissance de cause, parti entre les deux projets mis en concurrence.

4743. — M. Quinson signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dans laquelle se trouvent certaines catégories d'agents retraités de la préfecture de la Seine, dont la pension est calculée partie sur un traitement de base progressivement revalorisé, et partie sur une indemnité accessoire qui reste invariable. La fixité de celle-ci empêche la pension de retraite de bénéficier complètement de la péréquation. Or, cette situation a été imposée à certaines catégories d'agents par les circonstances. En effet, les victimes sont les titulaires d'emplois supprimés par décret du 29 juillet 1939 et rattachés, à la même date, à des cadres maintenus. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette injustice. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La revalorisation de l'indemnité allouée aux agents de la préfecture de la Seine, dont les emplois ont été supprimés par le décret du 29 juillet 1939, a été demandée par le préfet de la Seine. Cette question fait l'objet d'un examen concerté des départements de l'intérieur et du budget en ce qui concerne le personnel en activité. En cas de décision favorable à leur égard, l'amélioration de la situation des agents retraités pourra être alors envisagée. Toutefois, l'application de ces mesures ne manquera pas de rencontrer certaines difficultés en raison de la jurisprudence constante du conseil d'Etat en matière de liquidation des pensions.

4795. — M. de Bailliencourt demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les cas dans lesquels une collectivité locale peut demander à l'autorité de tutelle, d'être dispensée de recourir à l'adjudication pour les marchés de travaux, transports et fournitures faisant l'objet des ordonnances des 14 novembre 1837 et 2 novembre 1945, et notamment si: 1° une fourniture de charbon; 2° la construction de logements municipaux; 3° la constitution d'un réseau d'assainissement rentrent dans les exceptions visées à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — En vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les marchés des communes et établissements publics communaux doivent être, en principe, conclus par adjudication. Toutefois, certaines exceptions sont prévues, soit en raison du montant des marchés, soit en raison de leur nature: le décret du 23 mai 1952, pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, fixe à un million, deux millions et cinq millions, suivant l'importance de la population communale, les maxima dans la limite desquels les marchés peuvent être passés sans recourir à l'adjudication. D'autre part, certains marchés, en raison de leur nature spéciale et quel que soit leur montant, peuvent être passés de gré à gré dans les cas limitativement énumérés à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Un marché portant sur la fourniture de charbon n'entrant pas dans les exceptions ainsi prévues, doit, en principe, être conclu par adjudication si son montant excède le maximum autorisé pour la dispense d'adjudication. En ce qui concerne les constructions de logements et la constitution d'un réseau d'assainissement si, — en règle géné-

rale — ces travaux ne doivent pas être considérés comme des travaux de « précision » au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il peut en être différemment si ces travaux sont réalisés au moyen de procédés nécessitant des capacités techniques particulières. En tout état de cause, il appartient aux tribunaux compétents d'apprécier si les conditions fixées pour la dispense d'adjudication se trouvent effectivement réalisées dans chaque cas d'espèce.

5071. — M. Badie expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: un automobiliste, non titulaire du permis de conduire, cause un accident sans gravité. Il est condamné par décision judiciaire à une amende de simple police. Neuf mois après l'accident, cet automobiliste demande l'autorisation de se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de conduire, obtient cette autorisation, passe avec succès cet examen et reçoit ce permis. Une décision administrative prononce, onze mois et neuf jours après l'accident, à l'encontre de cet automobiliste, le retrait pendant deux mois du permis de conduire qu'il ne possédait pas encore au moment de l'accident entraînant cette sanction. Il lui demande si cette décision est légale et s'il n'y a pas là un abus d'autorité. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — Un délai est nécessaire pour réunir les éléments d'information permettant de répondre en toute connaissance de cause à la question posée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5047. — M. Noël Barrot attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur l'intérêt qu'il y aurait à agrandir l'hôpital du Mont-Dore qui n'a que 80 lits et qui refuse près de 1.500 entrées par an. Il lui demande si des mesures sont prises dans ce but et dans l'affirmative dans quels délais de nouveaux lits pourront être mis à la disposition des malades. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Les crédits d'équipement dont dispose actuellement le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population au titre du thermalisme sont exclusivement réservés à la réalisation du plan quadriennal d'équipement 1954-1957; ce n'est qu'au cas où l'une des opérations prévues viendrait à être abandonnée qu'une attribution de crédit pourrait être envisagée en faveur d'un projet non inscrit au plan. Une telle éventualité ne semblant pas devoir se produire, il paraît impossible jusqu'en fin 1957 d'accorder une subvention pour l'agrandissement de l'hôpital thermal du Mont-Dore, quelque souhaitable que puisse sembler la réalisation de ce projet. 2° Toutefois, dans le projet que je viens d'établir pour le prochain plan quadriennal d'équipement 1958-1961, j'ai fait figurer l'agrandissement de cet hôpital, en en demandant l'inscription en toute première année du plan, c'est-à-dire en 1958. En effet, les modalités de réalisation du projet semblent actuellement se préciser et l'opération semble susceptible d'être réalisée très prochainement. Elle permettrait de mettre à la disposition des curistes 180 nouveaux lits réservés aux adultes, ce qui porterait la capacité de l'hôpital à 260 lits. De la sorte, ce dernier pourrait annuellement recevoir 1.560 curistes, ce qui semble être suffisant eu égard aux besoins. Si donc les propositions que j'ai adressées au commissariat général au plan sont suivies et si les crédits nécessaires me sont alloués, je serai à même d'attribuer à l'hôpital thermal du Mont-Dore dès la première année de réalisation du prochain plan une subvention pour son agrandissement, subvention qui ne pourra toutefois excéder le taux maximum autorisé (40 p. 100 de la dépense totale).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4801. — M. Ulrich expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'action engagée par les caisses d'allocations familiales au titre de l'action sanitaire et sociale a permis un développement très satisfaisant du standing de vie des familles allocataires; que cette action est normalement appelée à se développer de plus en plus; que l'on constate, cependant, que les ressources provenant du prélèvement de 3,50 p. 100 sur le montant des cotisations sont devenues nettement insuffisantes pour faire face aux besoins les plus urgents de l'action sociale. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de porter de 3.50 p. 100 à 5 p. 100 au minimum le montant dudit prélèvement. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — Les recettes d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales varient sensiblement dans la même proportion que la masse des prestations légales servies puisque, pour l'essentiel, elles sont constituées par les prélèvements fixés en pourcentage de ces prestations. Or, celles-ci, en raison de l'évolution démographique, des relèvements de taux et des aménagements successifs du régime des abattements de zones, ont très fortement augmenté au cours des dernières années, entraînant une majoration importante des dotations des comptes d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales. Au surplus, à partir de l'année 1955, des dispositions nouvelles prévoient l'affectation d'office à ces comptes des sommes correspondant aux excédents de gestion administrative supérieurs à une limite donnée. L'importance des crédits dont ont disposé en 1956 les caisses d'allocations familiales au titre de leur action sanitaire et sociale, environ 18 milliards, mesure celle de l'effort accompli dans ce domaine. Il ne paraît pas possible, dans les conditions présentes, d'envisager un relèvement du taux de prélèvement sur cotisations.

5107. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si la sécurité sociale est en droit de poursuivre et d'exécuter des redevables de cotisations patronales quand les difficultés de trésorerie ont pour cause le retard apporté par l'Etat à régler le montant des travaux exécutés pour son compte, y compris le blocage de garantie institué par la circulaire n° 55-136 émanant de M. le ministre de la reconstruction et du logement. (*Question du 1er février 1957.*)

Réponse. — Les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales, responsables du versement régulier des prestations, doivent être créditées, aux échéances légales, des cotisations mises à la charge des entreprises. Elles sont donc fondées, en droit, à poursuivre tous les employeurs — y compris ceux qui peuvent justifier de créances sur l'Etat ou des collectivités — qui n'ont pas satisfait, en temps utile, à leurs obligations. Jugé, en effet, que le retard apporté par les administrations publiques dans le règlement de leurs dettes n'était pas constitutif de la bonne foi (notamment cassation, 2e chambre civile, 20 mai 1955, et 8 décembre 1955). Mais, dans la pratique, les organismes chargés du recouvrement ne refusent pas, après avoir fait consolider leurs créances par un titre exécutoire, de surseoir temporairement à l'exécution des poursuites en faveur des redevables qui peuvent exciper de difficultés particulières, nées notamment du retard apporté par certaines collectivités à régler le montant des marchés de travaux ou de fournitures.

5108. — M. Bernard Paumier signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur ayant encore des enfants à charge et dont le total des ressources dépasse légèrement le plafond prévu par la loi du 30 juin 1956, instituant le fonds national de solidarité. Il lui demande si, compte tenu de sa situation de famille, une dérogation ne pourrait pas être faite en faveur de l'intéressé afin qu'il puisse être admis au bénéfice de l'allocation supplémentaire. (*Question du 1er février 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne le plafond de ressources à retenir pour l'appréciation des droits à l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956, aucune dérogation n'est prévue au profit des vieux travailleurs ayant encore des enfants à charge. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales légales n'entrent pas en compte dans les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4667. — M. Recoyo expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** que le tronçon de la ligne de chemin de fer Bordeaux-Montauban qui n'est pas en ore électrifié alors que l'autre partie de cette ligne Bordeaux-V n'limite l'est depuis longtemps, ne permet pas, surtout en cette période de pénurie de fuel, d'assurer un service complet. Il lui demande: 1° depuis quelle date sont terminées sur ce tronçon les rectifications de profil et les rectifications des ouvrages d'art; 2° depuis quelle date sont établies les lignes à haute tension, d'une part, et les stations de transformation, d'autre part; 3° les raisons qui font que ce tronçon attend toujours cette électrification. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Aucun travail préliminaire à l'électrification de la ligne de Bordeaux à Montauban n'a été exécuté; cependant, au cours des travaux d'entretien, il a été tenu compte d'une électrification future de la ligne; 2° aucune sous-station de transformation, aucune ligne à haute tension n'ont été établies pour cette électrification; 3° la Société nationale des chemins de fer français poursuit l'exécution d'un important programme d'électrification dans la limite des crédits d'investissement qui lui sont alloués annuellement et dans un ordre d'urgence établi après étude de la rentabilité de chaque opération. Cette rentabilité varie avec le trafic qui, sur le tronçon Bordeaux-Montauban, est inférieur à celui d'autres lignes ou sections de lignes qui, pour cette raison, sont classées en priorité. Etant donné la nécessité de poursuivre les travaux en cours ou projetés dans la limite des engagements pris et des crédits de payement accordés, il n'est pas possible de préciser actuellement dans quel délai l'électrification de la ligne Bordeaux-Montauban pourra être entreprise.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 février 1957.*

(Questions écrites.)

Page 1005, 1re colonne, question n° 5396 de M. Paul Coste-Floret à M. le secrétaire d'Etat au budget, 8e ligne, au lieu de: « ... de 0 à 20 hectolitres, de 10 à 20 hectolitres... », lire: « ... de 0 à 10 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 21 février 1957.

SCRUTIN (N° 503)

Sur l'amendement de M. Gilbert Martin à l'article 12 de la proposition de loi relative à la revalorisation des rentes viagères (Financement proposé par prélèvement de 5 milliards sur les réductions d'impôts accordées aux entreprises par l'article 40 de la loi du 11 avril 1952).

Nombre des votants..... **513**

Majorité absolue..... **257**

Pour l'adoption..... **197**

Contre **316**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Defrance.
Degoutte.
Dermusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Dhat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Giacobbi.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hainon (Marcel).
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Mariel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vassor
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hennequelle.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Nolebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Planlier.
Poirot.

Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Couinaud.
Gaumont.
Martin (Gilbert), Eure.
Pelleray.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Bruelle.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gazier.
Guille.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Loustau.
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Morève.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Sekou Touré.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 201
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 564)

Sur l'amendement rectifié de M. de Sesmaisons à l'article 12 de la proposition de loi relative à la revalorisation des rentes viagères.

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 462
Contre 113

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquet.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.

Georges (Maurice).
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud (Ali).
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Peiat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toubiane.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Baurens.
Berthet.
Billères.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Piette.
Pineau.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Rincent.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda, Dides, Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie, Parrot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombre annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 465
Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.